PROGRAMME FAO-UE FLEGT

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Suède Sverige

UKaid from the British people

Groupement de la Filière Bois du Cameroun

PROJET D'APPUI INCLUSIF DU SECTEUR PRIVE DANS LE PROCESSUS NATIONAL DE REVISION DES GRILLES DE LEGALITE

RAPPORT DE L'ATELIER REGIONAL D'EBOLOWA

Préparé par :

Bonaventure NTEUKAM et André Patrick NDZENGUE ATEBA (Assistants du Projet)

Octobre - 2020

Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité du GFBC et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis officiel de la FAO, de l'UE, de l'ASDI ou de l'UKaid

SOMMAIRE

SOMMAIRE **1**

LISTE DES ACRONYMES **2**

I. SYNTHÈSE DES TERMES DE RÉFÉRENCE **3**

II. DÉROULEMENT DE L'ATELIER **3**

II.1. Session protocolaire 4

II.2. Session des exposés Introductifs de mise en contexte 5

II.2.1. Présentation des Résultats de l'étude Bilan sur les évolutions du cadre juridique applicable au secteur forestier depuis 2011 pour validation. *5*

II.2.2. Présentation de la méthodologie utilisée dans le cadre du processus de révision des grilles de légalité FLEGT. *7*

II.3. Sessions techniques d'examen et d'analyse des grilles de légalité **8**

III. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS **8**

ANNEXES **10**

Annexe 1. Termes de références de l'atelier 11

Annexe 2. Fiche de présence des participants à l'atelier 16

Annexe 3. Contenu de la présentation des résultats de l'étude bilan sur les évolutions du cadre juridique applicable au secteur forestier 21

Annexe 4. Contenu de la présentation de la méthodologie utilisée dans le cadre du processus de révision des grilles de légalité FLEGT 25

Annexe 5. Grilles de Légalité FLEGT révisées et Validées par le secteur privé 28

LISTE DES ACRONYMES

APV	:	Accord de Partenariat Volontaire
ARB	:	Autorisation de Récupération de Bois
CC	:	Conseil Conjoint (de mise en œuvre de l'APV)
CE	:	Convention d'Exploitation
CNPS	:	Caisse National de Prévoyance Sociale
FAO	:	Food and Agriculture Organisation (acronyme anglais de Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation)
FC	:	Forêt Communale
FCt	:	Forêt Communautaire
FLEGT	:	Forest Law Enforcement Governance and Trade (acronyme anglais d'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux)
FP	:	Forêt de Particulier
GFBC	:	Groupement de la Filière Bois du Cameroun
MINFOF	:	Ministère des Forêts et de la Faune
MINTSS	:	Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale
PME	:	Petite et Moyenne Entreprise
PMI	:	Petite et Moyenne Industrie
UE	:	Union Européenne
UFA	:	Unité Forestière d'Aménagement
UTB	:	Unité de Transformation de Bois
VC	:	Vente de Coupe

I. SYNTHÈSE DES TERMES DE RÉFÉRENCE

Dans le cadre du "Projet d'appui à l'implication inclusive du secteur privé dans le processus national de révision des grilles de légalité", le secteur privé à travers le Groupement de la Filière Bois du Cameroun (GFBC) a procédé par un diagnostic des grilles de légalité FLEGT. Ce diagnostic s'est fait par le biais des consultations indépendantes de deux catégories d'acteurs du secteur privé que sont les responsables aménagement des entreprises forestières industrielles d'une part et ceux des PME/PMI et opérateurs artisanaux de la filière forêt bois du Cameroun d'autre part.

Au terme de ces consultations et après synthèse, le GFBC a dressé un diagnostic harmonisé des grilles de légalité pour le secteur privé sur la base des résultats de l'étude bilan sur les évolutions du cadre juridique et réglementaire applicable dans le secteur forestier. Ce diagnostic a été présenté du 12 au 14 novembre 2019 à Ebolowa lors du premier atelier de mise en commun et de validation des diagnostics de révision des grilles de légalité des trois groupes d'acteurs (administration, secteur privé et société civile).

Au sortie de l'atelier sus cité, la synthèse des résultats des diagnostics de révision des grilles de légalité de l'APV/FLEGT Cameroun des trois (03) groupes d'acteurs porteurs des projets financés par le programme FAO UE FLEGT a été faite et le GFBC dans l'une de ses activités du projet a procédé aux tests de certaines de ces grilles de légalité dans 01 titre (Concession forestière) et 02 sources d'approvisionnement de bois (forêt communale et forêt communautaire) ainsi que dans une unité de transformation de bois.
Les résultats des tests des grilles effectuées sur le terrain ont permis d'adopter certains vérificateurs tels que proposés lors de l'atelier de mise en commun, de reformuler et ou de totalement supprimés d'autres. A cet effet, dans une dynamique de concertation continue et de restitution des produits résultants des travaux de révision des grilles de légalité FLEGT, il est organisé du 21 au 22 Octobre 2020 à l'hôtel les Destinés d'Ebolowa un atelier régional qui permettra de restituer conjointement les résultats de l'étude bilan sur les évolutions du cadre juridique et réglementaire applicable dans le secteur forestier et les propositions des grilles de légalité du secteur privé.

II. DÉROULEMENT DE L'ATELIER

Les travaux de l'atelier ont été modérés par un Consultant – facilitateur (Monsieur Patrice BIGOMBE) recruté et contractualisé à cet effet. Ces travaux se sont organisés autour de deux grandes articulations notamment : une phase protocolaire et une phase technique. La phase protocolaire a porté sur l'accueil, la présentation et la mise en condition des participants, suivis du mot de bienvenue et d'ouverture des travaux faite par Madame le Délégué Général Adjoint du GFBC.
La phase technique a consisté aux différentes présentations faites par l'équipe du projet, à la session de validation des résultats de l'étude Bilan et à l'examen puis l'analyse des Grilles de Légalité existantes sous la supervision du consultant – facilitateur.

II.1. Session protocolaire

Après l'accueil, l'enregistrement et l'installation des participants à cet atelier venus du milieu des entreprises forestières industrielles et des PME/PMI forestières et opérateurs artisanaux de la filière bois du Cameroun, le consultant - facilitateur a procédé au rappel des objectifs et à la présentation de l'agenda de l'atelier. Après cette mise au point, la phase protocolaire de l'atelier a consisté de prime à bord à l'allocution de bienvenue et d'ouverture des travaux de l'atelier prononcé par Madame le Délégué Général Adjoint du GFBC (Madame OUOGUIA Blandine) et qui assure par ailleurs l'intérim au poste de Chef du projet. Cette phase d'allocution s'est suivie d'une photo de groupe des participants qui étaient déjà présents à cet instant précis.

Photo 1. Arrivée, enregistrement et Installation des participants

Dans son allocution d'ouverture, Madame OUOGUIA Blandine L'Or (Délégué Général Adjoint, et par ailleurs Chef de projet par intérim) a saisi l'opportunité de son allocution pour remercier l'ensemble des participants ayant fait le déplacement pour Ebolowa afin de répondre favorablement à l'invitation du GFBC.

Par la suite, le Délégué Général Adjoint du GFBC a rappelé toutes les grandes étapes ayant conduit au processus de révision des grilles de légalité ainsi que l'esprit qui a animé la démarche du secteur privé. De même, au cours de son allocution, Madame le Délégué a remercié l'ensemble des acteurs du secteur privé ayant contribué significativement lors des ateliers de consultation aux travaux d'examen et d'analyse des Grilles de légalité. Par ailleurs, elle a souhaité aux participants des échanges fructueux afin d'atteindre des résultats escomptés.

Photo 2. Mot de bienvenue du Délégué Général du GFBC, S.M Valentin MOUYENGA

Après l'allocution d'ouverture de l'atelier, le consultant - facilitateur a rappelé les objectifs de l'atelier et a par la suite donner la parole aux participants afin de se présenter à tour de rôle.

II.2. Session des exposés Introductifs de mise en contexte

II.2.1. Présentation des Résultats de l'étude Bilan sur les évolutions du cadre juridique applicable au secteur forestier depuis 2011 pour validation.

L'exposé relatif aux résultats de l'étude bilan sur les évolutions du cadre juridique applicable au secteur forestier depuis 2011 a été faite par M. ATEBA Patrick. Lors de sa présentation, il ressort que les résultats de l'étude effectuée par le consultant montrent une pléthore de textes régissant l'activité forestière au Cameroun. Ainsi, dans le cadre de l'étude menée par le consultant,145 textes ont été recensés et analysés répartis comme suit : 05 conventions et traités, 25 Lois, 02 ordonnances, 43 décrets, 24 arrêtés, 24 décisions et 22 circulaires. Par ailleurs, les textes analysés par le consultant régissaient les domaines liés au secteur forêt – bois, environnemental, social – forestier et le secteur fiscal – douanier.

Il ressort de l'exposé que dans le cadre de l'étude, les consultants ont proposé 07 axes majeurs à prendre en compte lors de l'examen et l'analyse des grilles de légalité FLEGT. Ces axes sont présentés ci-dessous :

1. Allègement/simplification des vérificateurs : ne retenir dans la grille que les vérificateurs accessibles pour les opérateurs du secteur privé ;
2. Redéfinition des responsabilités des parties prenantes dans la preuve de la légalité : responsabilisation des autres parties prenantes, notamment les différentes administrations compétentes ;

3. Marché Intérieur du Bois et petits permis d'exploitation : intégrer dans les grilles les sources d'approvisionnement du marché intérieur (PEBO, rebuts d'exploitation, …) ;
4. Prise en compte des nouveaux mécanismes incitatifs à l'investissement adoptés après l'APV : les incitations d'intérêt pour les opérateurs du secteur privé doivent être intégrées dans les grilles ;
5. Intégration des nouvelles considérations environnementales et sociales : prise en compte des évaluations environnementales stratégiques et les EIE dans les grilles ;
6. Adoption de nouvelles grilles couvrant les autres titres/sources d'approvisionnement d'intérêt : compléter les grilles actuelles par d'autres couvrant les PEBO, les APC, FP, les unités de 4e transformation de bois (artisan, menuiserie, ébénisterie, …) ;
7. Précision de la validité des documents vérificateurs exigibles : les documents exigibles doivent être en cours de validité lors de l'application des grilles de légalité.

Le contenu de la présentation se trouve en annexe 3 du présent rapport.

Photo 3. Présentation des Résultats de l'étude bilan des dispositions des textes juridiques applicables dans le secteur forestier

Après la présentation des résultats de l'étude bilan, le Consultant – facilitateur a passé la parole aux participants pour la phase d'échanges et de discussion. L'économie de ces échanges est consignée dans le tableau ci-dessous.

Questions / Contributions	Eléments de Réponses
1. M. NDOUGA André Jules (STIEFPS) : L'étude a permis de mettre en lumière le vide juridique qui existe en matière de transport du bois dans la mesure où il n'y a pas de texte spécifique à ce sujet. 2. M.NTANGA Pamphile (FECAPROBOIS) : Est-ce qu'il existe les textes au niveau du MINFOF relatifs à la catégorisation des degrés de transformation ?	Mme OUOGUIA Blandine (GFBC): Il existe véritablement un texte qui encadre les niveaux de transformation au Cameroun. Il s'agit de la décision N^0 0928/D/MINFOF du 30 Novembre 2010 portant catégorisation des unités de transformation et déterminant le degré de transformation des produits bois et des produits forestiers spéciaux.

3. <u>Mme NGWE Marie Cécile (PALLISCO)</u> : L'étude n'a pas pris en compte certaines décisions rendues par le Ministre des Forêts et de la Faune et relatives à la gestion de la faune dans les concessions forestières et aux directives d'inventaire d'Aménagement et de préinvestissement.	<u>Mme NGWE Marie Cécile (PALLISCO) et Monsieur BIGOMBE Patrice</u> : Les décisions évoquées sont les suivantes : **Décision N^0 0536/D/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDIAF** du 23 Juillet 2019 rendant exécutoire les directives d'inventaire d'Aménagement et de préinvestissement intégrant les spécificités de biodiversité pour les forêts de production du Domaine Forestier Permanent du Cameroun. **Décision N^0 0533/D/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDIAF** du 23 Juillet 2019 rendant exécutoire les procédures de vérification des inventaires d'Aménagement et de préinvestissement au Cameroun. **Décision N^0 0117/D/MINFOF/SETAT/SG/DFAP** du 20 Mars 2019 rendant exécutoire la matrice de suivi – évaluation de la gestion de la faune dans les forêts de production au Cameroun. **Décision N 0 000128/MINTSS/SG/DRP** du 05 Octobre 2020 rendant exécutoire le guide de l'inspecteur du travail et de l'agent de recouvrement lors du contrôle social interne des entreprises forestières au Cameroun dans le cadre de la mise en œuvre de l'APV/FLEGT.

Après cette phase d'échanges et de discussion, **le rapport final sur les évolutions des dispositions des textes juridiques applicables au secteur forestier a été validé par l'ensemble des participants présents à cet atelier sous réserve de la prise en compte des observations faites par la Responsable Certification de l'entreprise PALLISCO.**

II.2.2. Présentation de la méthodologie utilisée dans le cadre du processus de révision des grilles de légalité FLEGT.

La démarche adoptée de commun accord pour le processus de révision des grilles de légalité a été présentée par Monsieur Bonaventure NTEUKAM (Assistant Technique du projet). Au cours de sa présentation, il a rappelé les objectifs généraux et spécifiques du processus de révision des grilles de légalité, et a par ailleurs souligné que cette approche méthodologique a également été utilisée pour les différents ateliers de mise en commun des trois groupes d'acteur (Administration - secteur privé - société civile). La présentation ainsi faite est en annexe 4 du présent rapport.

De même, durant sa présentation, les différentes catégories d'acteurs ainsi que les grilles de légalité intéressant le secteur forestier privé ont été présentées. A cet effet, pour la catégorie d'acteurs des Industriels exportateurs dont les activités sont l'exploitation forestière et la transformation du bois et le commerce y associé, les grilles prioritaires et adéquates sont les grilles **1, 2, 5** et la grille **8**. En ce qui concerne les PME/PMI forestières, dont les principales activités sont l'exploitation forestière, la transformation du bois, elles sont également concernées par les grilles

1,2,5 et 8. Il faut également noter que les grilles de légalité pour les catégories d'acteur de négociants exportateurs, vendeurs de bois (marché local) et opérateurs de la troisième transformation sont inexistantes.

Dans la suite de son exposé, l'assistant technique a présenté la matrice d'analyse des grilles de légalité qui a été utilisée dans le cadre des ateliers consultatifs des entreprises forestières industrielles et des PME/PMI et opérateurs artisanaux de la filière forêt bois.

Photo 4. Présentation de la méthodologie utilisée dans le cadre du processus National de révision des grilles de légalité FLEGT

II.3. Sessions techniques d'examen et d'analyse des grilles de légalité

Les participants présents à l'atelier ont procédé sous la conduite du consultant facilitateur à l'examen générale et la validation des 08 grilles de légalité FLEGT Cameroun révisées par le secteur privé. Les grilles de légalité examinées concernent les différents titres ainsi que les sources d'approvisionnement en bois et les Unités de Transformation de Bois (UTB). Les grilles de légalité FLEGT révisées et validées par le secteur privé au cours de l'atelier régional tenu du 21 au 22 Octobre 2020 figurent en annexe 5 du présent rapport.

III. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

L'atelier a connu la participation et une implication réelle Responsables Aménagement et Certification des entreprises forestières industrielles membres du GFBC et celles non membres ainsi que les PME/PMI et opérateurs artisanaux de la filière bois réuni au sein de l'interprofession de la filière forêt bois du Cameroun. La participation active de l'ensemble des participants a permis de procéder à la validation des résultats de l'étude bilan des évolutions du cadre juridique et réglementaire applicable au secteur forestier ainsi que les grilles délégalisé FLEGT révisées par le

secteur privé sous réserve de la prise en compte des remarques et observations effectuées au cours de l'atelier. Cette version de grille de légalité révisée est de faite la proposition du secteur privé dans le processus national de révision des grilles de légalité au Cameroun.

Au cours de cette atelier, le secteur privé a également fait une proposition de grille de légalité FLEGT relative au Permis d'Exploitation de bois d'œuvre (PEBO).

Au terme des travaux, les participants ont formulé les recommandations suivantes :

1. Les participants à l'atelier recommandent d'intégrer et prendre en compte dans l'étude bilan les autres textes règlementaires qui ont été identifiés par les participants :

- ☞ Décision N° 0533/D/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDIAF du 23 juillet 2019 rendant exécutoire les procédures de vérification des inventaires d'aménagement de préinvestissement au Cameroun,
- ☞ Décision N° 0536/D/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDIAF du 23 juillet 2019 rendant exécutoire les directives d'inventaire d'aménagement et de préinvestissement intégrant les spécificités de biodiversité pour les forêts de production du domaine forestier permanent du Cameroun,
- ☞ Décision N° 0117/D/MINFOF/SETAT/SG/DFAP du 20 mars 2019 rendant exécutoire la matrice de suivi évaluation de la gestion de la Faune dans les concessions forestières,
- ☞ Décision N ^{0} 000128/MINTSS/SG/DRP du 05 Octobre 2020 rendant exécutoire le guide de l'inspecteur du travail et de l'agent de recouvrement lors du contrôle social interne des entreprises forestières au Cameroun dans le cadre de la mise en œuvre de l'APV/FLEGT.

2. Les participants à l'atelier recommandent de mieux réglementer le dispositif de transport des produits forestiers pour s'assurer qu'il y a moins de tracasseries sur le terrain.
3. Les participants à l'atelier recommandent de préciser l'autorité compétente signataire de l'attestation de réalisation des œuvres sociales prévues au procès-verbal de la réunion d'information.

ANNEXES

Annexe 1. Termes de références de l'atelier

FAO - EU FLEGT PROGRAMME

Food and Agriculture Organization of the United Nations

Sweden Sverige

UKaid from the British people

Groupement de la Filière Bois du Cameroun

Projet : « APPUI A L'IMPLICATION INCLUSIVE DU SECTEUR PRIVE DANS LE PROCESSUS NATIONAL DE REVISION DES GRILLES DE LEGALITE »

ATELIER REGIONAL DE RESTITUTION DES RESULTATS DE L'ETUDE BILAN ET DES PROPOSITIONS DE REVISION DES GRILLES DE LEGALITE FLEGT REVISEES

Ebolowa, Hôtel les Destinés Du 21 au 22 Octobre 2020

Le contenu des présents termes de référence relève de la seule responsabilité du GFBC et ne peut en aucun cas être Considéré comme reflétant l'avis officiel de la FAO, de l'UE, de l'ASDI ou de l'UKaid

I. Contexte et justification

Dans le cadre du "Projet d'appui à l'implication inclusive du secteur privé dans le processus national de révision des grilles de légalité", le secteur privé à travers le Groupement de la Filière Bois du Cameroun (GFBC) a procédé par un diagnostic des grilles de légalité FLEGT. Ce diagnostic s'est fait par le biais des consultations indépendantes de deux catégories d'acteurs du secteur privé que sont les responsables aménagement des entreprises forestières industrielles d'une part et ceux des PME/PMI et opérateurs artisanaux de la filière forêt bois du Cameroun d'autre part.

Au terme de ces consultations et après synthèse, le GFBC a dressé un diagnostic harmonisé des grilles de légalité pour le secteur privé sur la base des résultats de l'étude bilan sur les évolutions du cadre juridique et réglementaire applicable dans le secteur forestier. Ce diagnostic a été présenté du 12 au 14 novembre 2019 à Ebolowa lors du premier atelier de mise en commun et de validation des diagnostics de révision des grilles de légalité des trois groupes d'acteurs (administration, secteur privé et société civile).

Au sortie de l'atelier sus cité, la synthèse des résultats des diagnostics de révision des grilles de légalité de l'APV/FLEGT Cameroun des trois (03) groupes d'acteurs porteurs des projets financés par le programme FAO UE FLEGT a été faite et le GFBC dans l'une de ses activités du projet a procédé aux tests de certaines de ces grilles de légalité dans 01 titre (Concession forestière) et 02 sources d'approvisionnement de bois (forêt communale et forêt communautaire) ainsi que dans une unité de transformation de bois.
Les résultats des tests des grilles effectuées sur le terrain ont permis d'adopter certains vérificateurs tels que proposés lors de l'atelier de mise en commun, de reformuler et ou de totalement supprimés d'autres. A cet effet, dans une dynamique de concertation continue et de restitution des produits résultants des travaux de révision des grilles de légalité FLEGT, il est organisé du 21 au 22 Octobre 2020 à l'hôtel les Destinés d'Ebolowa un atelier régional qui permettra de restituer conjointement les résultats de l'étude bilan sur les évolutions du cadre juridique et réglementaire applicable dans le secteur forestier et les propositions des grilles de légalité du secteur privé.

II. Objectifs et résultats attendus de l'atelier

Cet atelier vise de façon globale à restituer les grilles de légalité FLEGT révisées par le secteur privé et d'autre part à présenter les résultats de l'étude bilan sur les évolutions des dispositions des textes juridiques favorables à l'exploitation forestière durable et rentable pour validation. De façon spécifique cet atelier permettra de :

- Valider les résultats de l'étude bilan relatives aux évolutions du cadre juridique applicable au secteur forestier ;
- Restituer les grilles de légalité révisées par le secteur privé et relative aux Conventions d'Exploitation (CE) ;

- Restituer les grilles de légalité révisées par le secteur privé et relative aux Forêts Communales (FC) ;
- Restituer les grilles de légalité révisées par le secteur privé et relative aux Unités de transformations du bois (UTB) ;
- Restituer les grilles de légalité révisées par le secteur privé et relative aux Ventes de Coupe (VC) ;
- Restituer les grilles de légalité révisées par le secteur privé et relative aux Autorisations d'Enlèvement des Bois (AEB) ;
- Restituer les grilles de légalité révisées par le secteur privé et relative aux Forêts Communautaires (Fc);
- Restituer les grilles de légalité révisées par le secteur privé et relative aux Permis d'Exploitation de Bois d'œuvre (PEBO) ;
- Restituer les grilles de légalité révisées par le secteur privé et relative aux permis spéciaux, aux Autorisations Personnelles de Coupe, et aux Forêts de Particulier.

1. Résultats de l'atelier

À l'issue de cet atelier,

- les résultats de l'étude bilan sur les évolutions du cadre juridique applicable au secteur privé sont validés par le secteur privé forestier camerounais ;
- les grilles de légalité de l'APV/FLEGT Cameroun révisées par le secteur privé sont restituées et validées par les participants à l'atelier.

2. Produits attendus de l'atelier

Il est attendu dans le cadre de cet atelier:

- Le rapport général de l'atelier ;

III. Déroulement de l'atelier

Les travaux de l'atelier se dérouleront en trois (03) principales phases :

- La phase de cérémonie solennelle d'ouverture des travaux de l'atelier ;
- La phase de restitution des résultats de l'étude bilan et des propositions de grilles de légalité FLEGT révisées par le secteur privé ;
- La phase de clôture des travaux de l'atelier.

IV. Participants

L'atelier connaîtra la participation des responsables aménagements des entreprises forestières industrielles et des PME/PMI forestières réunis au sein de l'interprofession de la filière bois du Cameroun.

V. Organisation Technique et Financière de l'atelier

L'organisation technique de l'atelier est assurée par le Groupement de la Filière Bois du Cameroun (GFBC). La facilitation et la modération seront assurées par un consultant recruté et contractualisé à cet effet.

Les dépenses liées à la préparation et à l'organisation de l'atelier sont prises en charge par le programme FAO/UE FLEGT à travers le projet d'appui inclusif du secteur privé dans le processus national de révision des grilles de légalité mis en œuvre par le GFBC. Les frais de transport, d'hébergement et de restauration des participants sont entièrement pris en charge.

VI. AGENDA DE L'ATELIER

Mercredi 21 Octobre 2020		
Heures	Activités	Intervenant (s)
08h00-08h30	Arrivée, enregistrement, installation et présentation des participants	Équipe du projet (GFBC)
PHASE PROTOCOLAIRE		
08h30-08h40	Mot de bienvenue du GFBC	DGA GFBC
08h40-08h50	Présentation et adoption de l'agenda de l'atelier	Facilitateur
08h50-09h00	Présentation des résultats de l'étude Bilan	Consultant
09h00-09h30	Discussions et échanges	Participants
09h30-10h30	PHOTO DE GROUPE ET PAUSE-CAFE	Equipe Projet et Logistique de l'hôtel
PHASE TECHNIQUE		
10h30 - 10h40	Rappel de la méthodologie utilisée dans le cadre du processus de révision des grilles de légalité FLEGT.	Assistant Technique
10h40- 11h40	Restitution des propositions des Grilles de légalité relative aux Conventions d'exploitation (CE)	Facilitateur, participants & Consultant
11h40 - 12h40	Restitution des propositions des Grilles de légalité relative aux Unités de Transformation des Bois (UTB).	Facilitateur, participants & Consultant
12h40-13h40	Restitution des propositions des Grilles de légalité relative aux Forêts communales (FC)	Facilitateur, participants & Consultant
13h40-14h40	PAUSE-DEJEUNER	Logistique de l'hôtel
14h40-15h40	Restitution des propositions des Grilles de légalité relative aux Ventes de Coupe (VC)	Facilitateur, participants & Consultant
15h40 - 16h40	Restitution des propositions des Grilles de légalité relative aux Forêts communautaires	Facilitateur, participants & Consultant
16h40-17h40	Restitution des propositions des Grilles de légalité relative aux Permis spéciaux	Facilitateur, participants & Consultant
17h40	FIN DE LA PREMIERE JOURNEE	Consultant, Facilitateur et Equipe Projet

Jeudi 22 Octobre 2020		
Heures	Activités	Intervenant (s)
08h00-08h30	Arrivée, enregistrement et installation des participants	Équipe du projet (GFBC)
08h30-9h30	Restitution des propositions des Grilles de légalité relative aux Autorisations d'Enlèvement des Bois (AEB)	Facilitateur, participants & Consultant
09h30-10h30	Restitution des propositions des Grilles de légalité relatives aux Autorisation de récupération des bois (ARB)	Facilitateur, participants & Consultant
10h30-11h00	PAUSE-CAFE	Equipe Projet et Logistique de l'hôtel
11h00-12h00	Restitution des propositions des Grilles de légalité relative aux Permis d'Exploitation de Bois d'œuvre	Facilitateur, participants & Consultant
12h00-12h30	Mot de clôture du GFBC	Représentant du CE
12h30-13h30	PAUSE-DEJEUNER ET FIN DE L'ATELIER	Logistique de l'hôtel

Annexe 2. Fiche de présence des participants à l'atelier

FAO - EU FLEGT PROGRAMME

Food and Agriculture Organization of the United Nations

Sweden Sverige

UKaid

Groupement de la Filière Bois du Cameroun

Projet : Appui à l'implication inclusif du secteur privé dans le processus national de révision des Grilles de légalité FLEGT

Deuxième atelier Régional de Restitution des Résultats de l'Étude Bilan et des Propositions de Révision des Grilles de Légalité FLEGT Révisées

EBOLOWA (HOTEL Les Destinées), LES 21 ET 22 SEPTEMBRE 2020

FICHE DE PRESENCE

					SIGNATURES	
N°	Nom et Prénoms	Structure	Lieu de provenance	E-Mail/Téléphone	Jour 1	Jour 2
1	DUOGUIA Blandine	GFBC	Yde	duoguia@yah... gfbcam@yahoo		
2	MBIENDA DAVID	CTFC	Yde	davidmbienda@yahoo.fr		
3	NGOUE Marie Cécile	PALLISCO	DLA	certification@pallisco-cjm.com exploitation@pallisco-cjm.com		

1

N°	Nom et Prénoms	Structure	Lieu de provenance	E-Mail/Téléphone	Jour 1	Jour 2
4	ALÓO Patrice	GpeALPI	Douala	patrice.aloo@alpinood.com 693547134		
5	KAZE RAÏSSA	IFFB	YDE	raissakaze@yahoo.fr 695546184		
6	TCHOUPEUCHOUM JOSEPH	GFBC	YDE	677426190		
7	KUETE FOUEJO AMEDEE	SFE	EBOLOWA (NKAN)	677193057 699887004		
8	SIGNE DASSI Pierre Alex	SIE-INTEL	MBANKOMO	697808634 signealex@gmail.com		
9	DOMTCHUENG KAMDEM LIONEL lionelkevink@yahoo.fr	GII.	Mbalmayo	693334929 677872073		
10	BETTANG Jules Blaise	CUF	Ebolowa	bettangjules@yahoo.fr 699 20 17 92		
11	MALAM Anne Marie	AJEFNTB	~~Ebolowa~~ Yaoundé	691703632		
12	MBIA William	SEEF	Belabo	william.mbia@seef.cm 655467276		
13	NGNOCHE ALEXIS	DINOO FILS	YAOUNDE	alexisngnoche@yahoo.fr 699504754		

N°	Nom et Prénoms	Structure	Lieu de provenance	E-Mail/Téléphone	Jour 1	Jour 2
14	AZOO épse BETOUNOU AZA Jeanne Rose Nicole	VICWOOD Thierry	Douala	azoonicole@yahoo.com		
15	NDJU'U MFULA Bienvenu Maxwell	HONEGE	Yaoundé	maxwellndjuu@yahoo.fr 631056509		
16	Ndongo André Jules	Syndicat STEPFS	Yaoundé	steepfs1yahoo.fr		
17	MASSOMA HAMGA Emile	ABESCAM	Douala	699507197 emassomah@hotmail.com		
18	Patrice BIGOMBE LOGO	CERAD	Yaoundé	677758310 patricebigombe@hotmail.com		
19	GWETH René	SETAC	Libanja	696182815 rene@groupesafrie.com		
20	MBOUCHE TEALI PIERRE	FECA Pro Bois	YAOUNDE	uniboistec@yahoo.fr		
21	ESSOMBA MARCEL	AASCA	Yaoundé	677423461		
22	KHINDA KAROL	COFA	YAOUNDE	695154700 karol.cofa@gmail.com		
23	Moiwoh Richard	A.T.BO	Yde	694155020		

N°	Nom et Prénoms	Structure	Lieu de provenance	E-Mail/Téléphone	Jour 1	Jour 2
24	QUEDJO. TOTETOTE	FORAB SARL	EBALA	quedjo.jaurus@yahoo.fr 699516404		
25	AKOA ANGLEBERT	BOIS-CAM	YAOUNDE	akoa@yahoo.fr 69657777		
26	NTEUKAM. Bonaventure	AT GFBC	Yaoundé	697825891		
27	NDZENGUE ATEBA A. PATRICK	AT GFBC	Yaoundé	670201571		
28						
29						
30						
31						

4

Annexe 3. Contenu de la présentation des résultats de l'étude bilan sur les évolutions du cadre juridique applicable au secteur forestier

FAO-EU FLEGT PROGRAMME

Projet d'Appui à l'implication inclusive du Secteur Privé au processus national de révision des grilles de légalité

Atelier régional de restitution de l'étude bilan et de validation des propositions annexes de révision des grilles de légalité FLEGT

Résultats de l'étude bilan des dispositions des textes juridiques applicables au secteur forestier

EBOLOWA, 21 et 22 octobre 2020

1

PLAN DE LA PRÉSENTATION

- Contexte
- Objectifs
- Méthodologie adoptée
- Résultats de l'Etude bilan des dispositions des textes juridiques applicables au secteur forestier
  - Nomenclature des textes juridiques applicables
  - Evolutions enregistrées après 2011 (mise en œuvre de l'APV)
  - Axes majeurs à prendre en compte dans les grilles de légalité FLEGT

2

CONTEXTE

Dans une perspective de révision des grilles de légalité FLEGT, une étude bilan des dispositions des textes juridiques applicables au secteur forestier a été initiée sous la conduite du GFBC afin de tenir compte des changements opérés depuis la signature et la mise en œuvre de l'APV FLEGT en 2011

Ces évolutions dans la réglementation, assorties d'axes majeurs du contexte forestier camerounais à prendre en compte, sont sensées servir de base à l'analyse des grilles de légalité en terme de reformulation, d'ajout ou de suppression des vérificateurs initiaux d ces grilles.

3

OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

- **Objectif global**
  - Contribuer à l'opérationalisation de l'APV FLEGT au Cameroun
- **Objectifs spécifiques**
  - Permettre au secteur privé de se mettre à jour sur l'ensemble des obligations légales et réglementaires qui s'appliquent aux activités d'exploitation, de transformation et de commercialisation de bois au Cameroun
  - Identifier les axes majeurs dans les évolutions du cadre juridique opérées depuis la signature et la mise en œuvre de l'APV
  - Adapter les grilles de légalité FLEGT à ces évolutions réglementaires

4

MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE

- **Préparation de l'étude**
  - Elaboration de TdR et sélection des consultants
  - Réunion de démarrage et définition des sources documentaires à consulter
- **Collecte des données**
  - Documentation disponible au GFBC
  - Base de données juridiques en ligne
  - Personnes et institutions ressources (MINFOF, MINFI, MINCOMMERCE, MINTSS, Parties prenantes du FLEGT, Consultants,…)
- **Analyse des données**
  - Distinction entre les textes d'avant et d'après 2011
  - Détermination des éléments nécessaires à l'essor de l'exploitation forestière et précision sur leur pertinence pour les grilles.

5

ETUDE BILAN DE LA RÉGLEMENTATION

Bilan documentaire

Forte diversité des textes régissar l'activité forestière au Camerour (145 textes recensés et analysés)

TEXTE	Nombre analysé
Conventions / Traités	5
Lois	25
Ordonnances	2
Décrets	43
Arrêtés	24
Décisions	24
Circulaires	22
Notes de service	-
TOTAL	145

6

ETUDE BILAN DE LA RÉGLEMENTATION

Bilan des évolutions de la réglementation

Trois (3) principaux domaines concernés

❖ *Forêt et Environnement :*

* Relance des PEBO (Décision N° 0944/D/MINEF/DF du 30/07/1999) ;
* Suspension de l'exploitation du bubinga et du wengué (Arrêté n° 2401/MINFOF/CAB du 9/11/2012) ;
* Mise en vigueur SIGIF, procédure délivrance des autorisations FLEGT et modalité de délivrance du certificat de légalité FLEGT (Arrêté N° 0002/MINFOF, 0003/MINFOF et 0004/MINFOF du 7/02/2013, Décision N° 0275/MINFOF/SG/DF du 23/07/2013) ;
* Valorisation des rebuts de l'exploitation forestières (Décision n° 042/D/MINFOF du 5/02/2017)

7

ETUDE BILAN DE LA RÉGLEMENTATION

❖ *Social forestier :*

* Mise en application du système de vérification de la légalité de l'APV, d'un modèle type de rapport d'inspection (Circulaire n° 012/MINTSS/SG/DRP/SDCS/SRS du 24/10/2013)
* Institution de l'attestation de conformité aux normes du travail (Circulaire N° 012/MINTSS/SG /DRP/SDCS/SRS du 24/10/2013) ;
* Revalorisation du SMIG (Décret N° 2014/2217 du 24/07/2014) ;
* Revalorisation du montant des allocations familiales (Décret N° 2016/034 du 21/01/2016) ;
* Révisions successives de la Convention Collective Nationale (en 2013, 2016 et 2019).

8

ETUDE BILAN DE LA RÉGLEMENTATION

❖ *Fiscalité forestière :*

* Incitation à l'investissement privé (Loi N° 2013/004 du 18/04/2013)
* Suppression en 2013 de la Taxe Entrée Usine (TEU) (Code général des impôts)
* Application de la taxe d'abattage aux forêts communautaires et communales
* Augmentation de la taxe d'abattage de 2,5% à 4% de la valeur FOB
* Instauration d'une taxe de régénération applicable aux produits forestiers non ligneux et aux produits spéciaux
* Modalités de création et de gestion des zones économiques au

9

ETUDE BILAN DE LA RÉGLEMENTATION

Axes majeurs à considérer pour l'analyse des grilles

- Allègement/simplification des vérificateurs : ne retenir dans la grille que les vérificateurs accessibles pou les opérateurs du secteur privé ;
- Redéfinition des responsabilités des parties prenantes dans la preuve de la légalité : responsabilisation des autres parties prenantes, notamment les différentes administrations compétentes ;
- Marché Intérieur du Bois et petits permis d'exploitation : intégrer dans les grilles les sources d'approvisionnement du marché intérieur (PEBO, rebuts d'exploitation, ...) ;
- Prise en compte des nouveaux mécanismes incitatifs à l'investissement adoptés

10

ETUDE BILAN DE LA RÉGLEMENTATION

Axes majeurs à considérer pour l'analyse des grilles

- Intégration des nouvelles considérations environnementales et sociales : prise en compte des évaluations environnementales stratégiques et les EIE dans les grilles ;
- Adoption de nouvelles grilles couvrant les autres titres/sources d'approvisionnement d'intérêt : compléter les grilles actuelles par d'autres couvrant les PEBO, les APC, FP, les unités de 4e transformation de bois (artisan, menuiserie, ébénisterie, ...) ;
- Précision de la validité des documents vérificateurs exigibles : les documents exigibles doivent être en cours de validité lors de l'application des grilles de légalité.

11

ETUDE BILAN DE LA RÉGLEMENTATION

Le rapport de l'étude est disponible et accessible sur demande adressée au GFBC

Projet « Appui à l'implication inclusive du secteur privé au processus national de révision des grilles de légalité »

DIAGNOSTIC DES ÉVOLUTIONS DE LA RÉGLEMENTATION NATIONALE APPLICABLE AU SECTEUR FORÊT-BOIS AU CAMEROUN

RAPPORT FINAL

12

FAO-EU FLEGT PROGRAMME

Food and Agriculture Organization of the United Nations

Sweden Sverige

UKaid from the British people

Groupement de la Filière Bois du Cameroun

MERCI !!!

Gestion des Ressources Et Environnements Naturels
642, Rue de Melen (face Polytechnique) - Yaoundé
Tel : 653 06 84 18 / 657 46 72 00
Email : greencam2019@gmail.com

13

Annexe 4. Contenu de la présentation de la méthodologie utilisée dans le cadre du processus de révision des grilles de légalité FLEGT

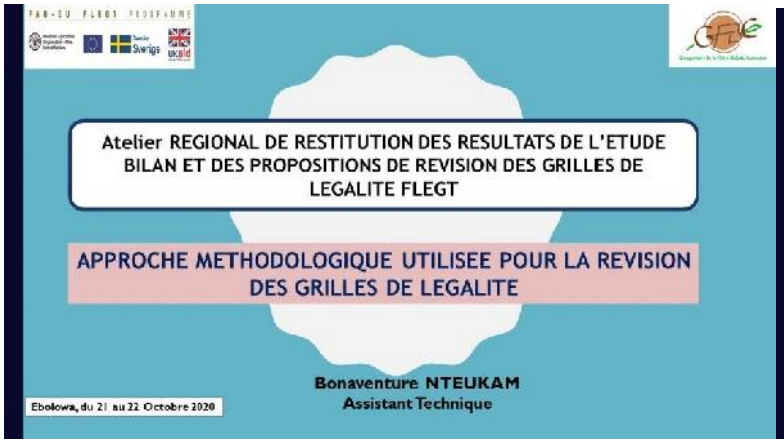

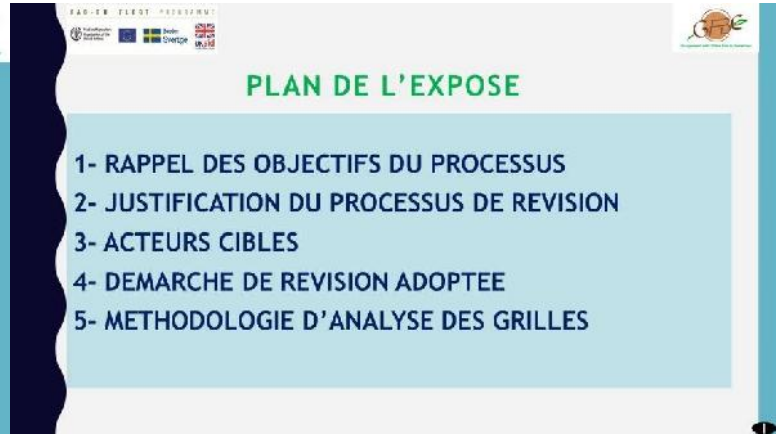

3-ACTEURS CIBLES

❑ Catégories d'acteurs et grilles intéressant le secteur privé

CATEGORIES	ACTIVITES	GRILLES CONCERNEES
Industriels Exportateurs	Exploitation forestière (UFA,VC, FCIe) Transformation du bois (sciage, déroulage, tranchage)	Gilles 1, 2 et 5 Grille 8
PME – PMI semi-industriels	Exploitation forestière (UFA,VC, FCIe) Transformation du bois (sciage, déroulage, tranchage)	Gilles 1, 2 et 5 Grille 8
Artisans du bois (Menuisiers, Charpentiers, Ebénistes)	2ème et 3ème Transformation du bois (menuiserie, ébenisterie....)	Grille 8
Négociants Exportateurs	Commercialisation de bois	Grille inexistante
Vendeurs de bois (marché local)	Commercialisation de bois	Grille inexistante

4

4-DEMARCHE DE REVISION ADOPTEE 1/2

❑ Type d'approche

Consultation inclusive et participative de toutes les catégories d'acteurs du secteur privé (Industriels Exportateurs, PME/PMI semi-industriels et Opérateurs Artisanaux).

❑ Etapes suivies lors du processus et Périodes

- ✓ Organisation de l'atelier consultatif pour recueillir les propositions des entreprises forestières industrielles (Juillet 2019);
- ✓ Organisation de l'atelier consultatif pour recueillir les propositions des PME/PMI et Artisans (Novembre 2019);
- ✓ Tester les propositions de grilles révisées sur le terrain (fin novembre 2019);
- ✓ Synthétiser et formuler une proposition commune de grilles révisées du secteur privé (Novembre, Décembre et Janvier);
- ✓ Organiser trois (3) ateliers régionaux de restitution de l'étude bilan des textes légaux et réglementaires et de la proposition commune de grilles révisées (Douala, Ebolowa et Bertoua).

5

4-DEMARCHE DE REVISION ADOPTEE 2/2

❑ Organisation du travail d'analyse

- L'ensemble du travail d'analyse a porté principalement sur les grilles relatives aux différents titres (Convention d'Exploitation, Permis d'exploitation et Vente de Coupe) ainsi qu'aux différentes sources d'approvisionnement en bois, (Fcle, Fctaire, ARB et AEB);
- Les grilles ont été analysées individuellement par session de travail;
- Chaque session de travail a consisté à parcourir la grille à analyser et à évoquer le problème potentiel qui se posait (ou pas) pour chaque vérificateur , puis à proposer soit de supprimer, soit de reformuler ou soit encore de maintenir en l'état les vérificateurs et indicateurs ;
- La lecture des vérificateurs était faite lors de chaque consultation par le facilitateur et le rapportage par les assistants techniques du projet ;

6

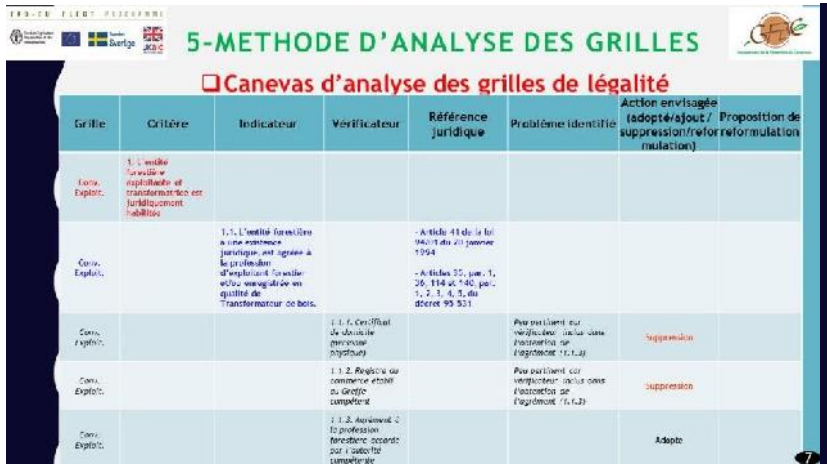
5-METHODE D'ANALYSE DES GRILLES
Canevas d'analyse des grilles de légalité
Grille
Critère
Indicateur
Vérificateur
Référence juridique
Problème identifié
Action envisagée (adopté/ajout/ suppression/reformulation)
Proposition de reformulation
Suppression
Suppression
Adopté

THANK YOU!
THANK YOU!

Annexe 5. Grilles de Légalité FLEGT révisées et Validées par le secteur privé

GRILLE 1 : CONVENTION D'EXPLOITATION

Critère 1 : L'entité forestière exploitante est juridiquement habilitée.

Indicateur 1.1: L'entité forestière a une existence juridique et est agréée à la profession d'exploitant forestier
Références législatives, réglementaires et normatives
Article 41 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 Articles 35, par. 1 ; 36 ; 114 et 140, par. 1, 2, 3, 4, 5, du décret 95-531
Vérificateurs
1.1.1. Certificat de domicile (personne physique). Commentaire : document parfois indisponible. Envisager plutôt l'attestation de localisation comme document vérificateur de l'effectivité de l'existence de l'entité. 1.1.2. Registre du commerce établi au greffe compétent (personne morale ou physique). 1.1.3. Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente. 1.1.4. Extrait de dépôt de l'empreinte du marteau forestier au greffe de la Cour d'appel compétente.
Indicateur 1.2: L'entité forestière est titulaire d'une concession forestière et détentrice d'une convention d'exploitation conclue avec l'administration en charge des forêts.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 46 ; 47, par. 1, 2, 3, et 50, par. 1, de la loi 94/01 Articles 61 ; 75, par. 1 ; 76, par. 4, et 77 du décret 95/531 Articles 68, 69 et 70 du décret 95/531
Vérificateurs
A. En convention provisoire d'exploitation 1.2.1. Convention provisoire d'exploitation signée par le ministre en charge des forêts. 1.2.2. Acte de transfert de la concession signé par l'autorité compétente le cas échéant. 1.2.3. Preuve de détention d'une usine de transformation en propre ou en partenariat. B. En convention définitive d'exploitation 1.2.4. Arrêté d'approbation du Plan d'Aménagement délivré par le Ministre en charge des forêts. 1.2.5. Cahier de charge signé par l'autorité compétente et l'entité forestière. 1.2.6. Décret de classement signé par l'autorité compétente.
Indicateur 1.3: En cas de sous-traitance de l'activité d'exploitation, l'entité forestière sous-traitante dispose des documents qui attestent de son éligibilité.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 41et 42 de la loi 94/01

Articles 35, par. 1 ; 36 ; 114 et 140, par. 1, 2, 3, 4, 5, du décret 95-531
Vérificateurs
1.3.1. Lettre d'autorisation du contrat sous traitance, délivrée par le ministère en charge des forêts 1.3.2. Registre du commerce du sous-traitant établi au greffe compétent ; 1.3.3. Agrément à la profession forestière du sous-traitant accordé par l'autorité compétente.
Indicateur 1.4: L'administration forestière s'assure que l'entité forestière ne fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou de retrait de l'agrément ou du titre.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 146, 150 et 152 de la loi 94/01 Chapitre 3 de la loi 94/01 Articles 130 ; 131 ; 132 ; 135, par. 2 ; 136 et 137 du décret 95-531
Vérificateurs
1.4.1. Sommier / fichier des infractions forestières actualisées publiées par le Ministre en charge des forêts en cours de validité. 1.4.2. Décision de suspension ou de retrait de l'agrément du Ministre en charge des forêts, motivée et notifiée au mis en cause, le cas échéant.
Indicateur 1.5: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales de droit commun.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 66 et 69 de la loi 94/01 Article 122 du décret 95-531 Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1 ; titre 2, chapitre 1 ; titre 5, chapitre 3) Loi des finances 2002/003 et suivantes ; Code général des Impôts et Loi des finances de 2012 à 2019.
Vérificateurs
1.5.1. Attestation de non-redevance en cours de validité.

Critère 2 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation et d'aménagement forestiers

Indicateur 2.1: L'entité forestière dispose des ressources professionnelles compétentes soit en interne, soit par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale, pour l'exécution des travaux d'aménagement.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 23 ; 40, par. 3 ; 63 et 64 de la loi 94/01 Article 35 du décret 95-531
Vérificateurs
2.1.1. Agrément de l'entreprise ou des différents sous-traitants ayant participé à certaines activités de l'aménagement (inventaires, sylviculture). 2.1.2. Contrats de prestation de service avec une (des) structure(s) agréées ou un organisme public en cas de sous-traitance.

Indicateur 2.2: L'entité forestière dispose d'une autorisation légale de coupe annuelle (reformulation)
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 44 et 46 de la loi 94/01 Le modèle type de la convention provisoire et définitive ainsi que des cahiers des charges associées en Fiche 2 et Fiche 3 (PROC) Article 17, loi 96/12 de la 5/08/96 portante loi-cadre relative à la gestion de l'environnement Article 20 du décret 0577 du 23 février 2005
Vérificateurs
2.2.1. Certificat annuel d'assiette de coupe (CAAC) ou permis annuel des opérations (PAO). 2.2.2. Notification de démarrage des activités.
Indicateur 2.3: L'entité forestière respecte les normes d'exploitation en vigueur et les quantités de bois attribuées conformément aux prescriptions du permis/certificat annuel d'opération.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 51, par 1 ; 73, par. 1, 2, du décret 95-531 Articles 4, par. 1, 2, 3, 4 ; 6 ; 12, par 1, 2 ; 13, par 1, 2, de l'arrêté n° 222 Fiches 6, 14 et 17 PROC ; Normes d'intervention en milieu forestier (NIMF) ; Article 73, par 2 du décret 95-531 ; Directives d'inventaire d'exploitation ; Articles 46, par 3 ; 72, par. 1, et 125, par. 2, 3, du décret 95-531.
Vérificateurs
2.3.1. Certificat de récolement. Recommandation : l'administration doit se conformer aux dispositions de l'article 73 (1) et (2) du Décret 95- 531, pour le traitement des rapports semestriels soumis par les opérateurs aux fins de délivrer un certificat de recollement. 2.3.2. Attestation de respect des normes d'exploitation forestière.
Indicateur 2.4: L'entité forestière respecte les quantités de bois attribuées (nombre de tiges conformément aux prescriptions du certificat/permis annuel).
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 46, par 3; 72, par. 1, et 125, par. 2, 3, du décret 95-531 Article 6 de l'arrêté n° 222 Normes d'intervention en milieu forestier (NIMF) Fiche 6 PROC
Vérificateurs
2.4.1. Certificat de recollement
Indicateur 2.5: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à son (ses) activité(s).
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 66, 67 et 69 de la loi 94 Article 122 du décret 95-531 Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1; titre 2, chapitre 1; titre 5, chapitre 3) Loi de finance 2002/2003 et suivantes
Vérificateurs
2.5.1 Attestation de dépôt de la caution bancaire ou preuve d'exemption 2.5.2 Attestation de non redevance en cours de validité

Critère 3 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de transport des bois.

Indicateur 3.1: L'entité forestière s'assure que les grumes issues de ses concessions sont accompagnées des lettres de voiture
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 115, par. 1, 2, 3 ; 127, par. 1, et 128 du décret 95-531
Vérificateurs
3.1.1. Lettres de voiture sécurisées paraphées par l'autorité compétente
Indicateur 3.2: L'entité forestière s'assure que les produits bois issus de ses installations sont transportés en toute légalité et sont accompagnés de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 127, par. 2, 3, et 128 du décret 95-531
3.2.1 Lettre de voiture sécurisée et paraphée par l'autorité compétente pour le transport des grumes par route (reformulation) 3.2.2 Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train 3.2.3 Certificat d'empotage du service des douanes compétent (transport par conteneurs) assorti du rapport d'empotage du service forestier du lieu de chargement

Critère 4 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière sociale.

Indicateur 4.1: L'entité forestière respecte ses obligations en matière de droit du travail, de la sécurité sociale, ainsi que les conventions collectives du secteur bois.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 61, par. 2, et 62, par. 2, de la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant code du travail. Décret n° 2008/2115/PM du 24 janvier 2008 portant revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) Ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale Décret 74-26 du 11 janvier 1974 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la caisse nationale de prévoyance sociale Décret n° 74-723 du 12 août 1974 fixant les taux des cotisations dues à la CNPS pour les branches de prestations familiales et l'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès Loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, modifiée par la loi n° 84/007 du 04 juillet 1984 Arrêté n° 039/MTPS/IMT fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux du travail Arrêté n° 019/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités de l'élection et des conditions d'exercice des fonctions des délégués du personnel La convention collective nationale (avril 2002) des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes Arrêté n° 11/DEC/DT du 25 mai 1978 fixant les modalités de convocation et de comparution des parties devant l'inspecteur du travail en matière de règlement des différends du travail Directives pratiques du Bureau international du travail (BIT) Loi 64/LF/23 de la 13/11/1964 portante protection de la santé publique Loi 98/015 du 14/07/98 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes Décret 99/818/PM du 09/11/99 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation [desdits établissements] Grille de salaires des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes en vigueur. Articles 61, par. 2, et 62, par. 2, de la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant code du travail.;

Décret n° 2008/2115/PM du 24 janvier 2008 portant revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG); Ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale; Décret 74-26 du 11 janvier 1974 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la caisse nationale de prévoyance sociale; Décret n° 74-723 du 12 août 1974 fixant les taux des cotisations dues à la CNPS pour les branches de prestations familiales et l'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès; Loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, modifiée par la loi n° 84/007 du 04 juillet 1984; Arrêté n° 039/MTPS/IMT fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux du travail ; Arrêté n° 019/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités de l'élection et des conditions d'exercice des fonctions des délégués du personnel; La convention collective nationale (avril 2002) des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes ; Arrêté n° 11/DEC/DT du 25 mai 1978 fixant les modalités de convocation et de comparution des parties devant l'inspecteur du travail en matière de règlement des différends du travail; Directives pratiques du Bureau international du travail (BIT); Loi 64/LF/23 du 13/11/1964 portant protection de la santé publique; Loi 98/015 du 14/07/98 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes; Décret 99/818/PM du 09/11/99 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation [desdits établissements]; Grille de salaires des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes en vigueur
Vérificateurs
4.1.1. Attestation pour soumission délivrée par la CNPS en cours de validité. 4.1.2. Attestation de conformité aux normes du travail.
Indicateur 4.2: L'entité forestière respecte les obligations sociales prescrites par la législation et la réglementation forestière en vigueur.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 36 et 61, par. 1, 3, de la loi 94/01 Article 85 du décret n° 95/531 Articles 5 et 6 de l'arrêté n° 222 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des PA des forêts de production du domaine forestier permanent ; Article 14 du modèle de cahier des charges de la convention définitive Décision 135/B/MINEF/CAB du 26 novembre 1999 fixant les procédures de classement des forêts du DFP Décision n° 0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des NIMF Chapitre II des NIMF
Vérificateurs
4.2.1 Cahiers des charges 4.2.2 Attestation ou preuve de réalisation des œuvres sociales convenues (reformulation) 4.2.3 Procès-verbal de la réunion d'information relative à l'exploitation du titre forestier ou de l'Assiette Annuelle de Coupe en cours d'exploitation signé par les personnes compétentes (reformulation) Recommandation : il n'existe aucune base juridique justifiant ces vérificateurs. Envisager des textes juridiques pour formaliser ces documents Commentaire : La carte d'affectation des terres et les résultats de l'étude socio-économiques sont contenus dans le plan d'aménagement Commentaire : PV à supprimer ou reformuler car le vérificateur est du ressort de l'administration

Critère 5 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de protection de la biodiversité et de l'environnement.

Indicateur 5.1: L'entité forestière a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de ses employés au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au commerce des produits et des moyens de chasse.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 95 et 101, par. 1, de la loi 94/01 Article 11, par. 1, 3, de l'arrêté n° 222 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des PA des forêts de production du domaine forestier permanent ; Décision n° 0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des NIMF Cahier des charges de la convention définitive Chapitre VI des NIMF (art. 28, 29 et 30)
Vérificateurs
5.1.1. Règlement intérieur précisant les mesures d'interdiction du braconnage et du transport de la viande de brousse. 5.1.2 Preuve de ravitaillement du personnel en protéines animales pour les employés logeant hors du périmètre urbain.
Indicateur 5.2: L'entité forestière encourage, appuie et/ou initie toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation en matière de chasse et de protection de la faune dans ses chantiers.
Références législatives, réglementaire et normatives
Articles 95 et 101, par. 1, de la loi 94/01 Article 11, par. 1, 3, de l'arrêté n° 222 Décision n° 0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des NIMF Cahier des charges de la convention définitive Chapitre VI des NIMF (art. 28, 29 et 30)
Vérificateurs
5.2.1 Rapport des réunions de sensibilisation des communautés locales autochtones sur le braconnage 5.2.2. Plan de surveillance des activités illégales
Indicateur 5.3: L'entité forestière s'est conformée à la législation environnementale et met en œuvre les mesures d'atténuation identifiées.
Références législatives, réglementaires et normatives
Article 18, par. 1, 2, 3, de la loi 94/01 Articles 3 et 4 de l'arrêté 0069/MINEP du 08 mars 2005 Décret 0577 du 23 février 2005 Article 11, par. 1, 2, de l'arrêté n° 222 du 25 mai 2001 Article 16 du cahier des charges de la CDE définissant les observations particulières concernant l'exploitation en périphérie d'aires protégées (zone tampon) (UFA) Décision n° 0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des NIMF Articles 17, 79, 82 de la loi 96/12 de la 05/08/96 portante loi-cadre relative à la gestion de l'environnement Guide des mesures environnementales en matière d'exploitation forestière ; Article 5 (6) du Décret N° 2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social ; Décret N°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social ; Arrêté N°00001 / MINEPDED du 09 février 2016 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou une étude d'impact environnemental et social ; Arrêté N°00002 /MINEPDED du 08 février 2016 définissant le canevas types des termes de référence et le contenu de la notice d'impact environnemental ; Décision n° 131/MINEPDED fixant les modalités de délivrance des AROE.

Vérificateurs
5.3.1. Certificat de conformité environnementale. 5.3.2. Attestation de Respect des Obligations Environnementales (AROE).
Indicateur 5.4: L'Administration en charge de l'environnement s'assure que l'entité forestière ne figure pas dans le sommier des infractions environnementales
Références législatives, réglementaires et normatives
Article 18, par. 1, 2, 3, de la loi 94/01 Articles 3 et 4 de l'arrêté 0069/MINEP du 08 mars 2005 Décret 0577 du 23 février 2005 Article 11, par. 1, 2, de l'arrêté n° 222 du 25 mai 2001 Article 16 du cahier des charges de la CDE définissant les observations particulières concernant l'exploitation en périphérie d'aires protégées (zone tampon) (UFA) Décision n° 0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des NIMF Articles 17, 79, 82 de la loi 96/12 du 05/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement Guide des mesures environnementales en matière d'exploitation forestière ; Article 5 (6) du Décret N° 2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social ; Décret N°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social ; Arrêté N°00001 / MINEPDED du 09 février 2016 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou une étude d'impact environnemental et social ; Arrêté N°00002 /MINEPDED du 08 février 2016 définissant le canevas types des termes de référence et le contenu de la notice d'impact environnemental ; Décision n° 131/MINEPDED fixant les modalités de délivrance des AROE
Vérificateurs
5.4.1 Sommier des infractions environnementales en cours de validité

GRILLE 2 : EXPLOITATION EN REGIE D'UNE FORÊT COMMUNALE

Critère 1 : L'entité forestière exploitante est juridiquement habilitée.

Indicateur 1.1: La Commune est détentrice d'une forêt classée pour son compte ou plantée par elle-même.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 30 et 35 de la loi 94/01 Article 17 du décret 95-531
Vérificateurs
1.1.1 Lettre d'approbation du plan d'aménagement par l'administration chargée des forêts 1.1.2 Décret de classement de la forêt communale 1.1.3 Titre de propriété en cas de plantation
Indicateur 1.2: En cas de partenariat, l'entité forestière partenaire dispose des documents qui attestent de la régularité de cette situation Commentaire : Dans le cas des forêts communale, la sous-traitance ne se justifie pas. La commune attribue plutôt la forêt sous forme de vente de coupe.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 41 et 42 de la loi 94/01 ; Loi 2019/024 du 24 Décembre 2019 portant code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées (Art 64) Articles 35, par. 1; 36 et 140, par. 1, 2, 3, 4, 5, du décret 95-531
Vérificateurs
1.2.1 Contrat de Partenariat 1.2.2 Registre du commerce et de Crédit Mobilier du partenaire établi au greffe compétent 1.2.3 Agrément à la profession forestière du partenaire accordé par l'autorité compétente Commentaire : les communes ne sont pas assujettie à la détention d'un marteau forestier
Indicateur 1.3 : L'Administration forestière s'assure que l'entité exploitante ne fait pas l'objet d'une suspension à la suite d'actes contraires aux indications du plan d'aménagement approuvé.
Références législatives, réglementaires et normatives
- Article 32, par. 1, 2, de la loi 94/01 - Article 80 du décret 95-531
Vérificateurs
1.3.1 Sommier/fichier des infractions publié par le ministère en charge des forêts 1.3.2 Décision de suspension du ministre en charge des forêts, motivée et notifiée au mis en cause, le cas échéant
Indicateur 1.4: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales de droit commun
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 66 et 69 de la loi 94/01 Article 122 du décret 95-531 Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1; titre 2, chapitre 1; titre 5, chapitre 3) Loi de finance 2002/003 et suivantes
Vérificateurs
1.4.1. Attestation de non-redevance en cours de validité

Critère 2 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation et d'aménagement forestiers.

Indicateur 2.1: L'entité forestière dispose des ressources professionnelles compétentes, soit en interne, soit par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale, pour l'exécution des travaux d'aménagement.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 23 ; 40, par. 3 ; 63 et 64 de la loi 94/01 Article 35 du décret 95-531
Vérificateurs
2.1.1. Agrément de l'entreprise ou des différents sous-traitants ayant participé à certaines activités de l'aménagement (inventaires, sylviculture). 2.1.2. Contrats de prestation de service avec une (des) structure (s) agréée(s) ou un organisme public en cas de sous-traitance.
Indicateur 2.2: L'entité forestière dispose d'une autorisation légale de coupe annuelle.
Références législatives, réglementaires et normatives
Article 44 et 46 de la loi 94/01 Article 17 de la loi 96/12 du 5/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement Article 20 du décret 0577 du 23 février 2005
Vérificateurs
2.2.1. Permis annuel des opérations ; 2.2.2. Notification de démarrage des activités.
Indicateur 2.3: L'entité forestière respecte les normes d'exploitation dans les superficies attribuées.
Références législatives, réglementaires et normatives
- Articles 51, par 1 ; 73, par. 1, 2, du décret 95-531 - Articles 4, par. 1, 2, 3, 4 ; 6 ; 12, par 1, 2 ; 13, par 1, 2, de l'arrêté n° 222 - Article 73, par 2 du décret 95-531 ; - Normes d'intervention en milieu forestier (NIMF) ; - Directives d'inventaire d'exploitation ; - Articles 46, par 3 ; 72, par. 1, et 125, par. 2, 3, du décret 95-531.
Vérificateurs
2.3.1. Certificat de récolement. 2.3.2. Attestation de respect des normes d'exploitation forestière.
Indicateur 2.4: L'entité forestière respecte les quantités autorisées (nombre de tiges/volume) conformément aux prescriptions du permis annuel.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 46, par. 3; 72, par. 1; 125, par. 2, 3, du décret 95-531 Article 6 de l'arrêté n° 222 Fiche 6 PROC Normes d'intervention en milieu forestier (NIMF)
Vérificateurs
2.4.1. Certificat de récolement
Indicateur 2.5: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à son (ses) activité(s).
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 66, 67 et 69 de la loi 94 Article 122 du décret 95-531

Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1; titre 2, chapitre 1; titre 5, chapitre 3) Loi de finance 2002/003 et suivantes
Vérificateurs
2.5.1Attestation de non-redevance en cours de validité (reformulation) Recommandation : Arrimer la loi des finances avec les dispositions de la loi forestière.

Critère 3 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de transport des bois.

Indicateur 3.1: L'entité forestière s'assure que les grumes issues de ses forêts sont accompagnées des lettres de voiture.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 127, par. 1, et 128 du décret 95-531
Vérificateurs
3.1.1 Lettre de voiture sécurisée et paraphée par l'autorité compétente pour le transport des grumes par route 3.1.2 Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train 3.1.3 Certificat d'empotage du service des douanes compétent (transport par conteneurs) assorti du rapport d'empotage du service forestier

Critère 4 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière sociale.

Indicateur 4.1: L'entité forestière respecte ses obligations en matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale, ainsi que les conventions collectives du secteur bois.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 61, par. 2, et 62, par. 2, de la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant code du travail. Décret n° 2008/2115/PM du 24 janvier 2008 portant revalorisation du salaire minimal interprofessionnel garanti (SMIG) Ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale Décret 74-26 du 11 janvier 1974 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n°73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la caisse nationale de prévoyance sociale Décret n° 74-723 du 12 août 1974 fixant les taux des cotisations dues à la CNPS pour les branches de prestations familiales et l'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès Loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, modifiée par la loi n°84/007 du 04 juillet 1984 Arrêté n° 039/MTPS/IMT fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux du travail Arrêté n° 019/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités de l'élection et des conditions d'exercice des fonctions des délégués du personnel Convention collective nationale (avril 2002) des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes Arrêté n° 11/DEC/DT du 25 mai 1978 fixant les modalités de convocation et de comparution des parties devant l'inspecteur du travail en matière de règlement des différends du travail Directives pratiques du Bureau international du travail (BIT) Loi 64/LF/23 du 13/11/1964 portant protection de la santé publique Loi 98/015 du 14/07/98 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes Décret 99/818/PM du 09/11/99 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation [desdits établissements] Grille de salaires des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes en vigueur.
Vérificateurs
4.1.1. Attestation de soumission délivrée par la CNPS en cours de validité.

4.1.2. Attestation de conformité aux normes du travail.
Indicateur 4.2: L'entité forestière respecte les obligations sociales prescrites par la législation et la réglementation forestière en vigueur.
Références législatives, réglementaires et normatives
Article 36 de la loi 94 Chapitre II des NIMF, articles 4 et 5
Vérificateurs
4.2.1 Attestation ou preuve de réalisation des œuvres sociales prévues lors des réunions d'information (reformulation) 4.2.2 Procès-verbal de la réunion d'information relative à l'exploitation signé par les personnes habilitées.

Critère 5 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de protection de la biodiversité et de l'environnement.

Indicateur 5.1: L'entité forestière a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de ses employés au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au commerce des produits et des moyens de chasse.
Références législatives, réglementaires et normatives
Article 11, par. 1 et 3, de l'arrêté n° 222. Chapitre VI des NIMF, articles 28, 29 et 30.
Vérificateurs
5.1.1. Règlement intérieur précisant les mesures d'interdiction du braconnage et du transport de la viande de brousse. Commentaire : aspect pas assez pertinent dans le cas des communes
Indicateur 5.2: L'entité forestière encourage, appuie et/ou initie toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation en matière de chasse et de protection de la faune dans ses chantiers.
Références législatives, réglementaire et normatives
Article 11, par. 1 et 3, de l'arrêté n° 222 Chapitre VI des NIMF, articles 28, 29 et 30
Vérificateurs
5.2.1 Procès-verbal des réunions de sensibilisation des communautés locales autochtones 5.2.2 Plan de surveillance des activités illégales
Indicateur 5.3: L'entité forestière s'est conformée à la législation relative aux études d'impact environnemental et met ou fait mettre en œuvre les mesures d'atténuation identifiées.
Références législatives, réglementaires et normatives
Décret 0577 du 23 février 2005 Articles 11, par. 1, 2, de l'arrêté n° 222 du 25 mai 2001 Articles 3 et 4 de l'arrêté 0069/MINEP du 08 mars 2005 Article 16 du cahier des charges de la CDE

NIMF (en général) Articles 17, 79, 82 de la loi 96/12 du 05/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement Guide des mesures environnementales en matière d'exploitation forestière, Article 5 (6) du Décret N° 2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social ; Décret N°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social ; Arrêté N°00001 / MINEPDED du 09 février 2016 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou une étude d'impact environnemental et social ; Arrêté N°00002 /MINEPDED du 08 février 2016 définissant le canevas types des termes de référence et le contenu de la notice d'impact environnemental ; Décision n° 131/MINEPDED fixant les modalités de délivrance des AROE.
Vérificateurs
5.3.1. Certificat de conformité environnementale ; 5.3.2. Attestation de Respect des Obligations Environnementales (AROE) ;
Indicateur 5.4: L'Administration en charge de l'environnement s'assure que l'entité forestière ne figure pas dans le sommier des infractions environnementales. (Ajout)
Références législatives, réglementaires et normatives
Décret 0577 du 23 février 2005 Articles 11, par. 1, 2, de l'arrêté n° 222 du 25 mai 2001 Articles 3 et 4 de l'arrêté 0069/MINEP du 08 mars 2005 Article 16 du cahier des charges de la CDE NIMF (en général) Articles 17, 79, 82 de la loi 96/12 du 05/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement Guide des mesures environnementales en matière d'exploitation forestière ; Article 5 (6) du Décret N° 2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social ; Décret N°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social ; Arrêté N°00001 / MINEPDED du 09 février 2016 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou une étude d'impact environnemental et social ; Arrêté N°00002 /MINEPDED du 08 février 2016 définissant le canevas types des termes de référence et le contenu de la notice d'impact environnemental ; Décision n° 131/MINEPDED fixant les modalités de délivrance des AROE
Vérificateurs
5.4.1 Sommier des infractions environnementales en cours de validité

GRILLE 3 : AUTORISATION DE RÉCUPÉRATION DES ARBRES SUR PIED (ARB)

Critère 1 : L'entité forestière exploitante est juridiquement habilitée.

Indicateur 1.1:	L'entité forestière a une existence juridique et est agréée à la profession d'exploitant forestier.
Références législatives, réglementaires et normatives	
Articles 41et 42 de la loi 94/01 Article 35, par. 1, et 36 du décret 95-531 Art 110 du Décret 95/531	
Vérificateurs	
1.1.1. Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente.	
Indicateur 1.2:	L'entité forestière est bénéficiaire d'une autorisation de récupération de bois délivrée par l'administration en charge des forêts
Références législatives, réglementaires et normatives	
Article 73 de la loi 94/01 Article 110, par. 1, 2, du décret 95/531 Lettre circulaire n° 0354/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN	
Vérificateurs	
1.2.1. Autorisation de récupération des bois délivrée par l'autorité compétente 1.2.2. Notification de démarrage des activités.	
Indicateur 1.3:	En cas de sous-traitance de l'activité de récupération, l'entité forestière sous-traitante dispose des documents qui attestent de son éligibilité
Références législatives, réglementaires et normatives	
Article 41 et 42 de la loi 94/01 Articles 35, par. 1 ; 36 et 140, par. 1, 2, 3, 4, 5, du décret 95-531	
Vérificateurs	
1.3.1. Lettre d'autorisation du contrat de sous traitance délivrée par le ministre en charge des forêts. 1.3.2. Registre du commerce et de Crédit Mobilier du sous-traitant établi au greffe compétent. 1.3.3. Agrément à la profession forestière du sous-traitant accordé par l'autorité compétente.	
Indicateur 1.4:	L'administration en charge des forêts s'assure que l'entité forestière s'assure que l'entité forestière ne fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou de retrait de l'agrément.
Références législatives, réglementaires et normatives	
Articles 130 ; 131 ; 132 ; et 146 du décret 95-531	
Vérificateurs	
1.4.1. Sommiers des infractions forestières actualisé publiées par l'Administration en charge des forêts. 1.4.2. Décision de suspension ou de retrait de l'agrément du ministre en charge des forêts, motivée et notifiée au mis en cause, le cas échéant.	
Indicateur 1.5:	L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales de droit commun.
Références législatives, réglementaires et normatives	
Article 122 du décret 95-531 Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1 ; titre 2, chapitre 1 ; titre 5, chapitre 3) ;	

Loi des finances 2002/003 et suivantes ; Loi des finances et Code général des impôts de 2012 à 2019.
Vérificateurs
1.5.1. Attestation de non redevance en cours de validité.

Critère 2 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation forestière.

Indicateur 2.1: L'entité forestière respecte la localisation du projet
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 4, par. 1, 2, 3, 4 ; 6 ; 12, par. 1, 2, et 13, par. 1, 2, de l'arrêté n° 222 Fiches 6, 14 et 17 de PROC Normes d'intervention en milieu forestier (NIMF) Article 6 de l'Arrêté n°222 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des PA des forêts de production du domaine forestier permanent ;
Vérificateurs
2.1.1. Attestation de mesure des superficie
Indicateur 2.2: L'entité forestière respecte les quantités autorisées (nombre de tiges / volume estimé), conformément aux prescriptions de l'autorisation de récupération.
Références législatives, réglementaires et normatives
Article 6 de l'arrêté n° 222 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des PA des forêts de production du domaine forestier permanent ;
Vérificateurs
2.2.1. Certificat de coupe 2.2.2. Certificat de recollement(reformulation) 2.2.3. Attestation de fin d'activités
Indicateur 2.3: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à son (ses) activité(s).
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 73, par. 2, de la loi 94/01 Article 122 et 110, par. 1, du décret 95-531 Loi des finances 2002/003 et suivantes, Loi des finances et Code général des impôts de 2012 à 2019.
Vérificateurs
2.3.1. Attestation de non redevance en cours de validité.

Critère 3 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de transport des bois.

Indicateur 3.1: L'entité forestière s'assure que les produits forestiers, objets de la récupération, sont accompagnés des lettres de voiture

Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 127, par. 1, et 128 du décret 95-531
Vérificateurs
3.1.1 Lettre de voiture sécurisée paraphée par l'autorité compétente pour le transport des grumes et débités par route 3.1.2 Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train 3.1.3 Certificat d'empotage du service des douanes compétent (transport par conteneurs) assorti du rapport d'empotage des services forestiers du lieu de chargement

Critère 4 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière sociale.

Indicateur 4.1: L'entité forestière respecte ses obligations en matière de droit du travail, de la sécurité sociale, ainsi que les conventions collectives national des entreprises d'exploitation de transformation des produits forestiers et activités annexes.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 61, par. 2, et 62, par. 2, de la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant code du travail. Décret n° 2008/2115/PM du 24 janvier 2008 portant revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) Ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale Décret 74-26 du 11 janvier 1974 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la caisse nationale de prévoyance sociale Décret n° 74-723 du 12 août 1974 fixant les taux des cotisations dues à la CNPS pour les branches de prestations familiales et l'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès Loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, modifiée par la loi n°84/007 du 04 juillet 1984 Arrêté n° 039/MTPS/IMT fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux du travail Arrêté n° 019/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités de l'élection et des conditions d'exercice des fonctions des délégués du personnel Convention collective nationale (avril 2002) des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes Arrêté n° 11/DEC/DT du 25 mai 1978 fixant les modalités de convocation et de comparution des parties devant l'inspecteur du travail en matière de règlement des différends du travail Directives pratiques du Bureau international du travail (BIT) Loi 64/LF/23 du 13/11/1964 portant protection de la santé publique Loi 98/015 du 14/07/98 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes Décret 99/818/PM du 09/11/99 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation [desdits établissements] Grille de salaires des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes en vigueur.

Vérificateurs
4.1.1. Attestation pour soumission délivrée par la CNPS en cours de validité. 4.1.2. Attestation de conformité aux normes du travail en cours de validité.

GRILLE 4 : AUTORISATION D'ENLÈVEMENT DES BOIS (AEB) (ABATTUS, ÉCHOUÉS, ABANDONNÉS OU SAISIS)

Critère 1 : L'entité forestière bénéficiaire est juridiquement habilitée.

Indicateur 1.1:	L'entité forestière a une existence juridique et est agréée à la profession d'exploitant forestier.
Références législatives, réglementaires et normatives	
Article 41 de la loi 94/01 Articles 35, par. 1; 36 du décret 95-531 Art 112 du Décret 95/531	
Vérificateurs	
1.1.1. Certificat de domicile (personne physique).	
Indicateur 1.2:	L'entité forestière est bénéficiaire d'une autorisation d'enlèvement des bois délivrée par l'administration en charge des forêts.
Références législatives, réglementaires et normatives	
Articles 56, 111 et 112 du décret 95-531	
Vérificateurs	
1.2.1 Ordre de paiement du prix de vente et quittances afférentes 1.2.2 Autorisation d'enlèvement des bois délivrée par l'autorité compétente 1.2.3 Notification de démarrage des activités	
Indicateur 1.3:	L'Administration forestière s'assure que l'entité forestière ne fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou de retrait de l'agrément ou du titre et n'est pas impliquée dans la commission de l'infraction pour laquelle le bois est saisi.
Références législatives, réglementaires et normatives	
Chapitre 3 de la loi 94/01 Articles 146,150 et 152 de la loi 94/01 Articles 130 ; 131 ; 132 ; 135 et 146 du décret 95-531	
Vérificateurs	
1.3.1 Sommiers/fichiers des infractions actualisés publiés par l'administration forestière 1.3.2 Décision de suspension du ministre en charge des forêts, motivée et notifiée au mis en cause, le cas échéant	
Indicateur 1.4:	L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales de droit commun.
Références législatives, réglementaires et normatives	
Article 122 de la loi 94/01 Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1 ; titre 2 ; chapitre 1 ; titre 5, chapitre 3) Loi des finances 2002/003 et suivantes, Loi des finances et Code général des Impôts de 2012 à 2019.	
Vérificateurs	
1.4.1. Attestation de non-redevance en cours de validité.	

Critère 2 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation forestière.

Indicateur 2.1:	L'entité forestière respecte les quantités attribuées (volume), conformément aux prescriptions de l'autorisation.
Références législatives, réglementaires et normatives	
Articles 144 et 148 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994	
Vérificateurs	
2.1.1. Autorisation d'enlèvement des bois délivrée par l'Administration en charge des forêts. 2.1.2. Lettres de voiture sécurisées, paraphées par l'autorité compétente. 2.1.3. Attestation de retour des documents sécurisés.	
Indicateur 2.2:	L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à son (ses) activité(s).
Références législatives, réglementaires et normatives	
Articles 111, par 2 ; 112, par 3 ; 113, par 2, et 122 du décret 95-531 Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1 ; titre 2, chapitre 1 ; titre 5, chapitre 3). Loi des finances 2002/003 et suivantes ; Loi des finances et Code général des Impôts de 2012 à 2019.	
Vérificateurs	
2.2.1. Attestation de non-redevance en cours de validité.	

Critère 3 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de transport des bois.

Indicateur 3.1:	L'entité forestière s'assure que les bois, objets de l'enlèvement, sont accompagnés des lettres de voiture
Références législatives, réglementaires et normatives	
Articles 127, par. 1, et 128 du décret 95-531	
Vérificateurs	
3.1.1 Lettre de voiture sécurisée paraphée par l'autorité compétente pour le transport par route. 3.1.2 Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train 3.1.3 Certificat d'empotage du service des douanes compétent (transport par conteneurs) assorti du rapport d'empotage des services forestiers du lieu de chargement	

Critère 4 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière sociale.

Indicateur 4.1:	L'entité forestière respecte ses obligations en matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale, ainsi que les conventions collectives national des entreprises d'exploitation de transformation des produits forestiers et activités annexes
Références législatives, réglementaires et normatives	

Articles 61, par. 2, et 62, par. 2, de la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant code du travail. Décret n° 2008/2115/PM du 24 janvier 2008 portant revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) Ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale Décret 74-26 du 11 janvier 1974 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n°73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la caisse nationale de prévoyance sociale Décret n° 74-723 du 12 août 1974 fixant les taux des cotisations dues à la CNPS pour les branches de prestations familiales et l'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès Loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, modifiée par la loi n°84/007 du 04 juillet 1984 Arrêté n° 039/MTPS/IMT fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux du travail Arrêté n° 019/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités de l'élection et des conditions d'exercice des fonctions des délégués du personnel Convention collective nationale (avril 2002) des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes Arrêté n° 11/DEC/DT du 25 mai 1978 fixant les modalités de convocation et de comparution des parties devant l'inspecteur du travail en matière de règlement des différends du travail Directives pratiques du Bureau international du travail (BIT) Loi 64/LF/23 du 13/11/1964 portant protection de la santé publique Loi 98/015 du 14/07/98 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes Décret 99/818/PM du 09/11/99 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation [desdits établissements] Grille de salaires des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes en vigueur.
Vérificateurs
4.1.1 Attestation de soumission délivrée par la CNPS en cours de validité 4.1.2 Attestation de conformité aux normes du travail

GRILLE 5 : VENTE DE COUPE (VC) DANS LE DOMAINE FORESTIER NATIONAL

Critère 1 : L'entité forestière exploitante est juridiquement habilitée.

Indicateur 1.1:	L'entité forestière a une existence juridique et est agréée à la profession d'exploitant forestier.
Références législatives, réglementaires et normatives	
Article 41 de la loi 94 Articles 35, par. 1, et 36 du décret 95-531	
Vérificateurs	
1.1.1 Certificat de domicile (personne physique ou morale) 1.1.2 Registre du commerce et Crédit Mobilier établi au greffe compétent (personne morale ou physique) 1.1.3 Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente Commentaire : les VC ne sont pas assujetties au marteau forestier	
Indicateur 1.2:	L'entité forestière est bénéficiaire d'une vente de coupe légalement attribuée par l'administration en charge des forêts
Références législatives, réglementaires et normatives	
Article 57 de la loi 94/01 Articles 51, par. 1, 2 ; 58, par. 2, 3, 4 ; 60 ; 81 ; 82 et 83 du décret 95- 531	
Vérificateurs	
1.2.1. Arrêté d'attribution de la vente de coupe signé par le ministre en charge des forêts sur la base des informations issues des avis d'appel d'offres.	
Indicateur 1.3:	En cas de sous-traitance de l'activité d'exploitation, l'entité forestière sous-traitante dispose des documents qui attestent de la régularité de son éligibilité.
Références législatives, réglementaires et normatives	
Articles 41 et 42 de la loi 94/01 Articles 35, par. 1 ; 36 et 140, par. 1, 2, 3, 4, 5, du décret 95-531	
Vérificateurs	
1.3.1 Lettre d'autorisation du contrat de sous-traitance, délivrée par le ministère en charge des forêts 1.3.2 Registre du commerce du sous-traitant établi au greffe compétent 1.3.3 Agrément à la profession forestière du sous-traitant accordé par l'autorité compétente	
Indicateur 1.4:	L'Administration forestière s'assure que l'entité forestière ne fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou de retrait de l'agrément ou du titre par l'administration.
Références législatives, réglementaires et normatives	
Chapitre 3 de la loi 94/01 Articles 130, 131 et 132 du décret 95-531	
Vérificateurs	
1.4.1 Sommiers/fichiers des infractions actualisées en cours de validité publiées par l'administration en charge des forêts.	

1.4.2 Décision de suspension du ministre en charge des forêts, motivée et notifiée au mis en cause, le cas échéant.
Indicateur 1.5: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales de droit commun.
Références législatives, réglementaires et normatives
Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1 ; titre 2, chapitre 1 ; titre 5, chapitre 3) Loi des finances 2002/003 et suivantes ; Loi des finances et Code général des Impôts de 2012 à 2019.
Vérificateurs
1.5.1. Attestation de non-redevance en cours de validité.

Critère 2 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation forestière.

Indicateur 2.1: L'entité forestière dispose des ressources professionnelles compétentes soit en interne, soit par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale, pour la réalisation de l'inventaire d'exploitation.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 40, par. 3, et 64 de la loi 94/01 Article 35 du décret 95-531
Vérificateurs
2.1.1. Agrément de l'entreprise ou des différents sous-traitants ayant réalisé l'inventaire d'exploitation. 2.1.2. Contrats de prestation de service avec une (des) structure(s) agréée(s) ou un organisme public en cas de sous-traitance.
Indicateur 2.2: L'entité forestière respecte les normes d'exploitation forestière dans les superficies attribuées
Références législatives, réglementaires et normatives
Article 73, par. 2, du décret 95-531 Article 4, par. 1, 2, 3, 4, 6, 13, par 1, 2, de l'arrêté 222 Fiches 6, 14 et 17 de PROC Directives pour l'inventaire d'exploitation Normes d'intervention en milieu forestier (NIMF)
Vérificateurs
2.2.1 Certificat de récolement 2.2.2 Attestation de respect des normes d'exploitation
Indicateur 2.3: L'entité forestière dispose d'une autorisation légale de coupe annuelle
Références législatives, réglementaires et normatives
Article 45, par. 1, de la loi 94/01 Articles 17, 79, 82 de la loi 96/12 du 05/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement Article 20 du décret 0577 du 23/02/05

Vérificateurs
2.3.1 Certificat annuel de vente de coupe (CAVC) (reformulation) 2.3.2 Notification de démarrage des activités
Indicateur 2.4: L'entité forestière respecte les quantités autorisées (nombre de tiges / volume), conformément aux prescriptions du certificat annuel de vente de coupe.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 72, par. 1, 81, 84 et 125, par. 2, 3, du décret 95-531 Normes d'intervention en milieu forestier (NIMF) Décision n°0108/D/MINEF/CAB du 09 Février 1998 portant application des normes
2.4.1 Certificat de récolement
Indicateur 2.5: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à son (ses) activité(s).
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 66 ,67 et 69 de la loi 94/01 Article 122 du décret 95-531 Loi des finances 2002/003 et suivantes Loi des finances et Code général des Impôts de 2012 à 2019.
Vérificateurs
2.5.1. Attestation de dépôt de la caution bancaire si le statut de l'entité l'exige ou acte d'exemption délivré par l'administration compétente. 2.5.2. Attestation de non redevance en cours de validité.

Critère 3 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de transport des bois.

Indicateur 3.1: L'entité forestière s'assure que les grumes produites sont accompagnées des documents légaux de leur transport.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 127, par. 1, et 128 du décret 95-531
Vérificateurs
3.1.1 Lettre de voiture sécurisée paraphée par l'autorité compétente pour le transport des grumes par route (reformulation) 3.1.2 Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train 3.1.3 Certificat d'empotage du service des douanes compétent (transport par conteneurs) assorti du rapport d'empotage du service forestier du lieu de chargement Recommandation : l'Administration forestière doit prendre un acte conjoint avec le ministère des transports pour définir les dimensions et le tonnage/volume des grumes pouvant faire l'objet de transport par route.

Critère 4 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière sociale.

Indicateur 4.1: L'entité forestière respecte ses obligations en matière de droit du travail, de la sécurité sociale, ainsi que les conventions collectives national des entreprises d'exploitation de transformation des produits forestiers et activités annexes.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 61, par. 2, et 62, par. 2, de la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant code du travail ; Décret n° 2008/2115/PM du 24 janvier 2008 portant revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) ; Ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale ; Décret 74-26 du 11 janvier 1974 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n°73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la caisse nationale de prévoyance sociale ; Décret n° 74-723 du 12 août 1974 fixant les taux des cotisations dues à la CNPS pour les branches de prestations familiales et l'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès ; Loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, modifiée par la loi n°84/007 du 04 juillet 1984 ; Arrêté n° 039/MTPS/IMT fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux du travail ; Arrêté n° 019/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités de l'élection et des conditions d'exercice des fonctions des délégués du personnel ; Convention collective nationale (avril 2002) des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes ; Arrêté n° 11/DEC/DT du 25 mai 1978 fixant les modalités de convocation et de comparution des parties devant l'inspecteur du travail en matière de règlement des différends du travail ; Directives pratiques du Bureau international du travail (BIT) Loi 64/LF/23 du 13/11/1964 portant protection de la santé publique Loi 98/015 du 14/07/98 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes Décret 99/818/PM du 09/11/99 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation [desdits établissements] Grille de salaires des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes en vigueur.
Vérificateurs
4.1.1. Attestation de soumission délivrée par la CNPS en cours de validité. 4.1.2. Attestation de conformité aux normes du travail en cours de validité.
Indicateur 4.2: L'entité forestière respecte les obligations sociales prescrites par la législation et la règlementation forestière.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 36 et 61, par. 1, 3, de la loi 94/01 Article 85 du décret n° 95/531 Décision n°0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des NIMF Chapitre II des NIMF
Vérificateurs
4.2.1 Cahiers des charges

4.2.2 Attestation ou preuve de réalisation des œuvres sociales prévues aux cahiers des charges et lors des réunions d'information. 4.2.3 Procès-verbal de la réunion d'information relative à l'exploitation de la vente de coupe signé par les personnes habilitées.

Critère 5 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de protection de la biodiversité et de l'environnement.

Indicateur 5.1: L'entité forestière a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de ses employés au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au commerce des produits et des moyens de chasse
Références législatives, réglementaires et normatives
Article 11, par. 1, 3, de l'arrêté n° 222 Chapitre VI des NIMF ; articles 28, 29 et 30
Vérificateurs
5.1.1. Règlement intérieur précisant les mesures d'interdiction du braconnage et du transport de la viande de brousse.
Indicateur 5.2: L'entité forestière encourage, appuie et/ou initie toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation en matière de chasse et de protection de la faune dans ses chantiers.
Références législatives, réglementaires et normatives
- Articles 11, alinéa 3 de l'Arrêté n° 0222 - Chapitre VI des NIMF 28, 29 et 30
Vérificateurs
5.2.1 Procès-verbal de la réunion de sensibilisation des communautés locales et autochtones 5.2.2 Plan de surveillance des activités illégales.
Indicateur 5.3: L'entité forestière s'est conformée à la législation relative aux études d'impact environnemental et met en œuvre les mesures retenues.
Références législatives, réglementaires et normatives
Décret 0577 du 23 février 2005 Articles 11, par. 1, 2, de l'arrêté n° 222 du 25 mai 2001 Articles 3 et 4 de l'arrêté 0069/MINEP du 08 mars 2005 Article 16 du cahier des charges de la CDE NIMF (en général) Loi 96/12 du 05/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement (art. 17, 79, 82) Guide des mesures environnementales en matière d'exploitation forestière Article 5 (6) du Décret n° 2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social ; Décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social ; Arrêté n° 00001/MINEPDED du 08 février 2016 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou une étude d'impact environnemental et social ;

Arrêté n° 00002/MINEPDED du 09 février 2016 définissant le canevas types des termes de référence et le contenu de la notice d'impact environnemental ; Décision n° 131/MINEPDED fixant les modalités de délivrance des AROE.
Vérificateurs
5.3.1 TDR validé ou certificat de conformité environnemental 5.3.2 Attestation de Respect des Obligations Environnementales (AROE) le cas échéant
Indicateur 5.4: L'Administration en charge de l'environnement s'assure que l'entité forestière ne figure pas dans le sommier des infractions environnementales.
Références législatives, réglementaires et normatives
Décret 0577 du 23 février 2005 Articles 11, par. 1, 2, de l'arrêté n° 222 du 25 mai 2001 Articles 3 et 4 de l'arrêté 0069/MINEP du 08 mars 2005 Article 16 du cahier des charges de la CDE NIMF (en général) Loi 96/12 du 05/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement (art. 17, 79, 82) Guide des mesures environnementales en matière d'exploitation forestière
Vérificateurs
5.4.1 Sommier des infractions environnementales actualisé en cours de validité

GRILLE 6 : EXPLOITATION D'UNE FORÊT COMMUNAUTAIRE

Critère 1 : L'entité forestière exploitante est juridiquement habilitée.

Indicateur 1.1: La Communauté est organisée sous la forme d'une entité juridique légalement reconnue.
Références législatives, réglementaires et normatives
Article 28, par. 3, du décret 95-531 Décision n° 0098/D/MINFOF/SG/DF/SDFC portant adoption du document intitulé "Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires - Version 2009". Points 3.1, 3.2, 3.5 du manuel des procédures Loi 90 sur les associations Loi 92 sur les coopératives et les GIC Acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêts économiques.
Vérificateurs
1.1.1 Récépissé de déclaration (associations) / Certificat d'inscription au registre des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune (groupes d'initiatives communes et coopératives) / Acte du greffier (groupements d'intérêts économiques: GIE) Commentaire : les vérificateurs de cet indicateur ont été regroupés car il s'agit d'un même document en fonction des types d'entité en présence
Indicateur 1.2: La Communauté est bénéficiaire d'une forêt communautaire légalement attribuée et d'une convention de gestion signée avec l'Administration.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 37 et 38, par. 1, de la loi 94/01 Articles 27, par. 2, 3; 28, par. 1, 2; 29, par. 1, 2, du décret 95-531, Art 95 et 96 du Décret 95/0531 du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des Forêts Décision n°0098/D/MINFOF/SG/DF/SDFC portant adoption du document intitulé "Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires - Version 2009". Points 5.1; 5.12.1; 5.13 et 5.17 du manuel des procédures, version 2009
Vérificateurs
A- Convention provisoire de gestion 1.2.1. Convention provisoire de gestion signée entre la communauté et l'autorité administrative compétente. B- Convention définitive de gestion 1.2.2. Acte d'approbation du PSG signé par le ministre des forêts et de la faune. 1.2.3. Convention définitive de gestion signée par l'autorité administrative compétente.
Indicateur 1.3: En cas d'adjudication de l'activité d'exploitation, l'entité forestière adjudicatrice dispose des documents qui attestent de son éligibilité
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 41 et 42 de la loi 94/01 Articles 35, par. 1 ; 36 et 140, par. 1, 2, 3, 4, 5, du décret 95-531
Vérificateurs

1.3.1 Acte d'attribution de la forêt communautaire signé par l'entité de gestion 1.3.2 Registre du commerce de l'adjudicataire établi au greffe compétent 1.3.3 Agrément à la profession forestière de l'adjudicataire accordé par l'autorité compétente.
Indicateur 1.4. L'Administration forestière s'assure que la forêt communautaire ne fait pas l'objet d'une mesure de retrait ou de suspension de la convention de gestion en cours par l'administration en charge des forêts.
Références législatives, réglementaires et normatives
- Articles 79 al. 2 et 80 al. 2 du décret de 95 ; - Article 52 de la loi forestière de 94
Vérificateurs
1.4.1 Sommier des infractions en cours de validité publié par le ministère en charge des forêts 1.4.2 Décision de suspension du ministre en charge des forêts, motivée et notifiée à la communauté le cas échéant.

Critère 2 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation et de gestion

Indicateur 2.1: L'entité forestière dispose des ressources professionnelles compétentes, soit en interne, soit par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale, pour l'exécution des travaux d'inventaires prévus dans le PSG.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 40, par. 3, et 64 de la loi 94/01 Article 35 du décret 95-531
Vérificateurs
2.1.1. Agrément des différents sous-traitants ayant réalisés les activités d'inventaires, le cas échéant.
Indicateur 2.2 : L'entité forestière dispose d'une autorisation légale de coupe annuelle.
Références législatives, réglementaires et normatives
Article 17 de la loi 96/12 du 5/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement Article 20 du décret 0577 du 23 février 2005 Article 96, par. 2, du décret du 23 août 1995 Décision n°0098/D/MINFOF/SG/DF/SDFC portant adoption du document intitulé "Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires - Version 2009". Point 8.2.2.1 du manuel des procédures, version 2009.
Vérificateurs
2.2.1. Certificat annuel d'exploitation. 2.2.2. Notification de démarrage des activités.
Indicateur 2.3: L'entité forestière respecte les normes d'exploitation forestière dans les parcelles autorisées à l'exploitation
Références législatives, réglementaires et normatives
Normes d'inventaire d'exploitation Lettre circulaire 0048/LC/MINFOF/SG/DF/SDFC du 16 janvier 2009 Normes d'intervention en milieu forestier (NIMF)
Vérificateurs
2.3.1. Certificat de récolement. 2.3.2. Attestation de respect des normes d'exploitation.
Indicateur 2.4: L'entité forestière respecte les quantités autorisées (nombre de tiges / volume), conformément aux prescriptions du certificat annuel d'exploitation.
Références législatives, réglementaires et normatives
Article 125 du décret 95-531 Normes d'intervention en milieu forestier (NIMF)
Vérificateurs
2.4.1. Certificat de récolement

Critère 3 : L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière de transport des bois.

Indicateur 3.1: L'entité forestière/transformatrice s'assure que les produits bois sont transportés en toute légalité et sont accompagnés de lettres de voiture.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 127, par. 2, et 128 du décret 95-531
Vérificateurs
3.1.1 Lettre de voiture sécurisée paraphée par l'autorité compétente pour le transport des grumes et débités par route. 3.1.2 Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train 3.1.3 Certificat d'empotage du service des douanes compétent (transport par conteneurs) assorti du rapport d'empotage du service forestier.

Critère 4 : L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière sociale.

Indicateur 4.1: L'entité forestière respecte les dispositions du PSG à l'égard des communautés locales de sa (ses) zone(s) d'intervention.
Références législatives, réglementaires et normatives
Article 36 de la loi 94/01 ; article 26, par. 1, 2, du décret y relatif Chapitre II des NIMF, articles 4 et 5
Vérificateurs
4.1.1. Plan d'action annuel.

Critère 5 : L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière de protection de la biodiversité et de l'environnement.

Indicateur 5.1: L'entité forestière/transformatrice a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de la population au braconnage et à la chasse commerciale.
Références législatives, réglementaires et normatives
NIMF (en général) Décision n°0098/D/MINFOF/SG/DF/SDFC portant adoption du document intitulé "Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires - Version 2009". Point 8.1 du manuel Article 32, par. 2, du décret Articles 78ss de la loi ; Arrêté n° 00002/MINEPDED du 08 février 2016 définissant le canevas types des termes de référence et le contenu de la notice d'impact environnemental. Vérificateurs
5.1.1 Règlement intérieur précisant les mesures d'interdiction du braconnage et de la chasse commerciale.

Indicateur 5.2: L'entité forestière s'est conformée à la législation environnementale et met en œuvre les mesures d'atténuation identifiées.
Vérificateurs
5.2.1 Attestation de conformité à la notice d'impact environnementale 5.2.2 Attestation de Respect des Obligations Environnementales (AROE)
Indicateur 5.3: l'Administration en charge de l'environnement s'assure que l'entité forestière ne figure pas dans le sommier des infractions environnementales.
Références législatives, réglementaires et normatives
Décret 0577 du 23 février 2005 Articles 3 et 4 de l'arrêté 0069/MINEP du 08 mars 2005 NIMF (en général) Articles 17, 79, 82 de la loi 96/12 du 05/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement Guide des mesures environnementales en matière d'exploitation forestière
Vérificateurs
5.3.1 Sommier des infractions environnementales actualisées en cours de validité

GRILLE 7 : PERMIS SPÉCIAUX (exploitation du bois d'ébène)

Critère 1 : L'entité forestière exploitante est juridiquement habilitée.

Indicateur 1.1: L'entité forestière a une existence juridique et est agréée à la profession d'exploitant forestier.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 9, 41 et 42 de la loi 94/01 Articles 35, par. 1 ; 36 ; 114 du décret 95-531
Vérificateurs
1.1.1 Certificat de domicile (personne physique ou morale) 1.1.2 Registre du commerce et Crédit Mobilier établi au greffe compétent (personne morale) 1.1.3 Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente
Indicateur 1.2: L'entité forestière dispose d'un permis spécial valide.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 86, par. 2 ; 87 du décret 95-531
Vérificateurs
1.2.1. Décision portant attribution du permis spécial signée par le ministre en charge des forêts.
Indicateur 1.3: En cas de sous-traitance de l'activité d'exploitation/transformation, l'entité forestière sous-traitante dispose des documents qui attestent de son éligibilité
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 41, 42 de la loi 94/01 Articles 35, par. 1 ; 36 ; 114 et 140, par. 1, 2, 3, 4, 5, du décret 95-531
Vérificateurs
1.3.1 Lettre d'autorisation du contrat de sous-traitance, délivrée par le ministère en charge des forêts. 1.3.2 Registre du commerce et de Crédit Mobilier du sous-traitant établi au greffe compétent. 1.3.3 Agrément à la profession forestière du sous-traitant accordé par l'autorité compétente.
Indicateur 1.4: L'Administration en charge des forêts s'assure que l'entité forestière ne fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou de retrait de l'agrément ou du titre.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 150 et 152 de la loi 94/01 Articles 130, 131 et 132 du décret 95-531
Vérificateurs
1.4.1 Sommiers/fichiers des infractions publiées par les administrations compétentes en cours de validité 1.4.2 Décision de suspension du ministre en charge des forêts, motivée et notifiée au mis en cause, le cas échéant.
Indicateur 1.5: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales de droit commun.

Références législatives, réglementaires et normatives
Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1, titre 2, chapitre 1 ; titre 5, chapitre 3) Loi des finances 2002/003 et suivante ; Loi des finances et Code général des impôts de 2012 à 2019.
Vérificateurs
1.5.1. Attestation de non redevance en cours de validité.

Critère 2 : L'entité forestière/transformatrice exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation forestière.

Indicateur 2.1: L'entité forestière dispose d'un permis spécial valide
Références législatives, réglementaires et normatives
Fiches 2 et 3 (PROC) Art 88, par. 1 et 2, du décret 95-531 ;
Vérificateurs
2.1.1 Permis spécial délivré par l'autorité compétente
Indicateur 2.2: L'entité forestière respecte les quantités attribuées (tonnage / volume), conformément aux prescriptions du permis spécial.
Références législatives, réglementaires et normatives
Article 125 du décret 95-531
Vérificateurs
2.2.1. Certificat de récolement.
Indicateur 2.3: L'entité forestière/transformatrice est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à son (ses) activité(s).
Références législatives, réglementaires et normatives
Article 122 du décret 95-531 Article 86, par. 6, de la loi 94/01 Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1 ; titre 2, chapitre 1 ; titre 5, chapitre 3) Loi de finances 2002/003 et suivantes ; Loi des finances et Code général des impôts de 2012 à 2019.
Vérificateurs
2.3.1. Attestation de non redevance en cours de validité.

Critère 3 : L'entité forestière / transformatrice exploitante respecte ses obligations en matière de transport de produit spécial.

Indicateur 3.1: L'entité forestière s'assure que les produits spéciaux récoltés ou achetés sur le marché local pour être transformés dans ses installations sont accompagnés de lettre de voiture.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 115, par. 1, 2, 3 ; 127, par. 1, et 128 du décret 95-531
Vérificateurs
3.1.1 Lettres de voitures sécurisées paraphées par l'autorité compétente (reformulation) 3.1.2 Permis spécial du (des) fournisseur(s) en cours de validité (reformulation)
Indicateur 3.2: L'entité forestière/transformatrice s'assure que le produit spécial issu de ses installations est transporté en toute légalité et est accompagné de tous les documents nécessaires pour attester de son origine légale.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 127, par. 2, 3, et 128 du décret 95-531 Article 86, par. 6, de la loi 94/01
Vérificateurs
3.2.1 Lettre de voiture sécurisée paraphée par l'autorité compétente pour le transport des produits bois par route. 3.2.2 Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train 3.2.3 Certificat d'empotage du service des douanes compétent (transport par conteneurs) assorti du rapport d'empotage du service forestier du lieu de chargement

Critère 4 : L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière sociale.

Indicateur 4.1: L'entité forestière/transformatrice respecte ses obligations en matière de droit du travail, de la sécurité sociale, ainsi que les conventions collectives national des entreprises d'exploitation de transformation des produits forestiers et activités annexes.
Références législatives, réglementaires et normatives
Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant code du travail. Code de prévoyance sociale Convention collective nationale (avril 2002) des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes (exercice du droit syndical, délégué du personnel, contrat de travail, conditions de travail et salaires, hygiène-sécurité et santé, etc.) Art. 49 de la convention collective nationale Directives pratiques du Bureau international du travail (BIT)
Vérificateurs

4.1.1. Attestation de non-utilisation de personnel salarié (ANUPS) délivrée par la CNPS en cours de validité 4.1.2. Attestation de soumission délivrée par la CNPS en cours de validité. 4.1.3. Attestation de conformité aux normes du travail en cours de validité.

Critère 5 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de protection de l'environnement (industriel et transformateur).

Indicateur 5.1: L'entité transformatrice s'est conformée à la législation relative aux études d'impact environnemental et met en œuvre les mesures retenues.
Références législatives, réglementaires et normatives
Guide des mesures environnementales en matière d'exploitation forestière au Cameroun. Décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social. Arrêté n° 00002 /MINEPDED du 08 février 2016 définissant le canevas types des termes de référence et le contenu de la notice d'impact environnemental. Décision n° 131/MINEPDED fixant les modalités de délivrance des AROE.
Vérificateurs
5.1.1 Certificat de conformité environnementale 5.1.2 Attestation de Respect des obligations environnementales (AROE) 5.1.3 Sommier des infractions environnementales
Indicateur 5.2: L'Administration en charge de l'environnement s'assure que l'entité ne figure pas dans le sommier des infractions.
Références législatives, réglementaires et normatives
Guide des mesures environnementales en matière d'exploitation forestière au Cameroun
Vérificateurs
5.2.1 Sommier des infractions environnementales en cours de validité

GRILLE 8 : UNITÉ DE TRANSFORMATION DES BOIS (UTB)

Critère 1 : L'entité transformatrice est juridiquement habilitée.

Indicateur 1.1: L'entité transformatrice a une existence juridique et est enregistrée en qualité de transformateur de bois.
Références législatives, réglementaires et normatives
Article 114 du décret 95-531 Loi 98/015 du 14/07/98 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes Décret 99/818/PM du 09/11/99 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation [desdits établissements] Arrêté n° 013/MINEE/DMG/SL du 19/04/77 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°154 du 28 mars 1957 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes
Vérificateurs
1.1.1 Certificat de domicile (personne physique ou morale) 1.1.2 Registre du commerce établi au greffe compétent (personne morale) 1.1.3 Acte du ministère en charge de l'industrie portant autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement de première classe ou récépissé de déclaration pour un établissement de 2e classe 1.1.4 Certificat d'enregistrement en qualité de transformateur de bois du ministère en charge des forêts
Indicateur 1.2: Lorsque l'entité transformatrice sous-traite l'activité de transformation auprès du titulaire d'un titre forestier, elle dispose en sus de ceux décrits en 1.1, des documents qui attestent de sa régularité.
Références législatives, réglementaires et normatives
Article 42 de la loi 94/01 Articles 114 et 140, par. 1, 2, 3, 4, 5, du décret 95-531
Vérificateurs
1.2.1. Registre du commerce et de Crédit Mobilier du sous-traitant établi au greffe compétent.
Indicateur 1.3: L'entité transformatrice est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales.
Références législatives, réglementaires et normatives
Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1 ; titre 2, chapitre 1 ; titre 5, chapitre 3) Loi des finances 2002/003 et suivantes, Loi des finances et Code général des Impôts de 2012 à 2019
Vérificateurs
1.3.1. Attestation de non-redevance en cours de validité.

Critère 2 : L'entité transformatrice s'approvisionne en bois d'origine légale et respecte ses obligations en matière de transport des bois.

Indicateur 2.1: L'entité transformatrice s'assure que les bois achetés sur le marché local pour être transformés dans ses installations sont accompagnés de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 115, par. 1, 2, 3 ; 127, par. 1, et 128 du décret 95-531
Vérificateurs
2.1.1 Lettres de voiture sécurisées paraphées par l'autorité compétente 2.1.2 Permis du (des) différents fournisseur(s) (Permis annuel d'opération, CVC, CAE, CVE, PS pour l'ébène etc.)
Indicateur 2.2: Lorsque l'entité transformatrice importe les bois pour être transformées dans ses installations, elle s'assure que les bois sont accompagnés des documents nécessaires pour attester de leurs origines légales.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 127, par. 2, 3, et 128 du décret 95-531
Vérificateurs
2.2.1 Autorisations d'importation délivrées par les autorités compétentes des administrations en charge des forêts et des finances 2.2.2 Lettres de voiture internationales 2.2.3 Certificats d'origine et phytosanitaires du pays exportateur signés par les autorités compétentes
Indicateur 2.3: L'entité transformatrice s'assure que les produits bois issus de ses installations sont transportés en toute légalité et sont accompagnés de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 127, par. 1, et 128 du décret 95-531
Vérificateurs
2.3.1 Lettre de voiture sécurisée paraphée par l'autorité compétente pour le transport des débités par route 2.3.2 Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train 2.3.3 Certificat d'empotage du service des douanes compétent (transport par conteneurs) assorti du rapport d'empotage de l'administration forestière
Indicateur 2.4: L'entité transformatrice est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à son (ses) activité(s).
Références législatives, réglementaires et normatives
Article 122 du décret 95-531 Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1 ; titre 2, chapitre 1 ; titre 5, chapitre 3) Loi de finance 2002/003 et suivantes,

Loi des finances et Code général des impôts de 2012 à 2019.
Vérificateurs
2.4.1. Attestation de non-redevance en cours de validité.

Critère 3 : L'entité transformatrice respecte ses obligations en matière sociale.

Indicateur 3.1: L'entité forestière respecte ses obligations en matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale, ainsi que les conventions collectives nationales des entreprises d'exploitation de transformation des produits forestiers et activités annexes (Signé le 17 Septembre 2019).
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 61, par. 2, et 62, par. 2, de la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant code du travail Décret n° 2008/2115/PM du 24 janvier 2008 portant revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) Ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale Décret 74-26 du 11 janvier 1974 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n°73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la caisse nationale de prévoyance sociale Décret n° 74-723 du 12 août 1974 fixant les taux des cotisations dues à la CNPS pour les branches de prestations familiales et l'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès Loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, modifiée par la loi n°84/007 du 04 juillet 1984 Arrêté n° 039/MTPS/IMT fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux du travail Arrêté n° 019/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités de l'élection et des conditions d'exercice des fonctions des délégués du personnel Convention collective nationale (avril 2002) des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes Arrêté n° 11/DEC/DT du 25 mai 1978 fixant les modalités de convocation et de comparution des parties devant l'inspecteur du travail en matière de règlement des différends du travail Directives pratiques du Bureau international du travail (BIT) Loi 64/LF/23 du 13/11/1964 portant protection de la santé publique Loi 98/015 du 14/07/98 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes Décret 99/818/PM du 09/11/99 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation [desdits établissements]. Grille de salaires des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes en vigueur.
Vérificateurs
3.1.1. Attestation de soumission délivrée par la CNPS en cours de validité. 3.1.2. Attestation de conformité aux normes du travail en cours de validité.

Critère 4 : L'entité transformatrice respecte ses obligations en matière de protection de l'environnement.

Indicateur 4.1: L'entité transformatrice s'est conformée à la législation relative aux études d'impact environnemental / audit d'impact environnemental et social et met en œuvre les mesures retenues.
Références législatives, réglementaires et normatives
Décret 0577 du 23 février 2005 Article 11, par. 1, 2, de l'arrêté n° 222 du 25 mai 2001 Articles 3 et 4 de l'arrêté 0069/MINEP du 08 mars 2005 Article 16 du cahier des charges de la CDE NIMF (en général) Loi 96/12 du 05/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement (art. 17, 79, 82) Guide des mesures environnementales en matière d'exploitation forestière Arrêté n° 00001 / MINEPDED du 08 février 2016 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou une étude d'impact environnemental et social ; Arrêté n° 00002 /MINEPDED du 08 février 2016 définissant le canevas types des termes de référence et le contenu de la notice d'impact environnemental ; Décision n° 131/MINEPDED fixant les modalités de délivrance des AROE.
Vérificateurs
4.1.1. Certificat de conformité environnementale. 4.1.2. Attestation de Respect des Obligations Environnementales (AROE).
Indicateur 4.2: L'administration en charge de l'environnement s'assure que l'entité transformatrice ne figure pas dans le sommier des infractions environnementales
4.2.1 Sommier des infractions environnementales en cours de validité. (reformulation)